

Francia - Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Bd. 28/1

2001

DOI: 10.11588/fr.2001.1.46232

---

#### Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Stiftung Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland (DGIA), zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

CLAUDE GAUVARD

## HONNEUR DE FEMME ET FEMME D'HONNEUR EN FRANCE A LA FIN DU MOYEN AGE

L'histoire de l'honneur reste à faire, y compris et peut-être surtout pour la période médiévale<sup>1</sup>. Pourtant, chacun s'accorde à penser que le Moyen Age constitue une période privilégiée pour saisir l'existence de ce qu'est l'honneur. Lucien Febvre, dans le cours intitulé «honneur et patrie», qu'il a professé au Collège de France entre 1945 et 1947, a tenté, l'un des premiers parmi les historiens, à attirer l'attention sur la complexité du sens du mot «honneur», en faisant justement remonter l'usage de ce vieux terme d'origine latine aux temps médiévaux, mais il est resté vague dans son application et il s'est contenté de dire que l'honneur exprimait particulièrement bien «les sentiments des hommes du Moyen Age pendant des années»<sup>2</sup>. De nombreux anthropologues ont aussi montré quelle place l'honneur tenait dans certaines sociétés, ce qui n'a pas été sans influencer les historiens du Moyen Age<sup>3</sup>. De façon générale, Lucien Febvre, avant Pierre Bourdieu, voyait dans l'honneur une attitude qui obéit à des impératifs, à des prescriptions qui constituent «une sorte de dépôt, une sorte d'héritage dont jouissent en commun tous les membres d'un groupe»; il y voyait donc un code que partage et que se transmet un petit nombre d'hommes. Ce sont eux que l'on peut appeler les «hommes d'honneur»<sup>4</sup>. Le respect du code finit par créer le groupe. Cette approche, que je suivrai volontiers ici, s'écarte du sens classique et strict de l'*honor* quand il désigne un contenu concret, sous la forme d'une dignité ou de charges publiques élevées qu'accompagne la jouissance d'un domaine et de revenus tenus en bénéfice<sup>5</sup>. Cette évolution d'un terme qui désigne désormais un code de comportements, convient particulièrement bien à son emploi pendant les deux derniers siècles du Moyen Age. En effet, sous les effets de la courtoisie, l'hon-

1 Aucune synthèse historique n'existe à ce jour. Une étude stimulante récente ouvre des pistes de recherche pour le haut Moyen Age, Nira PANCER, *Sans peur et sans vergogne. De l'honneur et des femmes aux premiers temps mérovingiens*, Paris 2001.

2 Lucien FEBVRE, *Honneur et patrie*, Paris 1996, p. 57.

3 Parmi les travaux anthropologiques, on peut citer trois études fondatrices, Pierre BOURDIEU, «Le sens de l'honneur». Esquisse d'une théorie de la pratique, précédé de trois études d'ethnologie kabyle, Genève, Paris 1972, p. 13-44; Raymond JAMOIS, *Honneur et baraka. Les structures traditionnelles dans le Rif*, Cambridge 1981; Julian PITT-RIVERS, *L'anthropologie de l'honneur*, trad. française, Paris 1983: ces études ont l'inconvénient de définir les exigences d'un honneur qui serait spécifiquement méditerranéen. Voir aussi les perspectives générales ouvertes dans: *L'Honneur. Image de soi ou don de soi, un idéal équivoque*, Marie GAUTHERON dir., Paris 1992.

4 FEBVRE, *Honneur* (cit. n. 2) p. 65.

5 La liste donnée dans J. F. NIERMEYER, *Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, Leiden 1954, comprend 26 sens, allant de la fidélité vassalique à la souveraineté.

neur désigne de plus en plus fréquemment la »réputation glorieuse« et il prend aussi une connotation morale.

Il est important de remarquer que cette réputation, dans les textes littéraires et dans de nombreuses sources antérieures au XIII<sup>e</sup> siècle, est réservée aux exploits guerriers des chevaliers ou des nobles. Les non-nobles sont plutôt traités de »vilains« et se retrouvent a priori dépourvus d'honneur, selon une vision manichéenne de la société qui est celle que dessinent les sources écrites<sup>6</sup>. A la fin du XII<sup>e</sup> siècle cependant, se dégage un mot dont l'usage est de plus en plus fréquent au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, celui de »prud'homme«, terme qui est largement appliqué aux non-nobles et laisse supposer qu'une hiérarchie sociale fondée sur l'honorabilité existe aussi chez eux et qu'elle est désormais reconnue dans la littérature<sup>7</sup>. Mais, malgré cette évolution des mots qui reconnaît l'existence d'un honneur chez certains des non-nobles, l'historien des deux derniers siècles du Moyen Age est obligé de se détacher de cette vision socialement réductrice de l'honneur. L'étude d'autres types de documents, en particulier ceux de la pratique judiciaire, l'oblige à étendre l'usage du code de l'honneur à l'ensemble des catégories sociales que regroupent les non-nobles, au point que cet aspect interfère dans leur déclinaison d'identité. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, laboureurs ou taverniers peuvent se déclarer »gens de bien et d'honneur«<sup>8</sup>. Du même coup, l'idée qu'il existerait un groupe plus ou moins fermé qui détiendrait les clés du code de l'honneur se trouve remise en cause. Le code est socialement dilué et son respect dicte l'ensemble des comportements médiévaux pour toute la société.

Pourtant, l'évolution sociale que connaissent ces deux derniers siècles du Moyen Age, au moment où les élites s'affirment comme un corps, qu'il s'agisse des nobles, des patriciens ou des serviteurs de l'Etat, plaide en faveur d'une confiscation de l'honneur aux mains d'un petit nombre d'hommes. Cette qualité s'accroche à leur vertu et les distingue en leur donnant, en quelque sorte, le monopole de l'honneur. En tout cas, ils s'en prévalent, socialement et politiquement, et l'exercice du monopole est clair dans leurs discours. Il faudrait alors distinguer »l'honneur des hommes«, dont le contenu serait en quelque sorte universel, de l'expression »homme d'honneur«, qui renverrait à un contenu social et politique caractéristique d'un petit nombre de non-nobles. Il s'agit là d'une hypothèse, dont on doit d'ailleurs se demander ce qu'elle doit à la tyrannie des mots. Sa vérification est ambitieuse et il m'est actuellement impossible de donner une réponse globale à ces questions, malgré les études récentes et stimulantes qui ont renouvelé l'étude de l'honorabilité et qui ont mis justement l'accent sur l'emploi des épithètes d'honneur à la fin du Moyen Age dans les milieux roturiers<sup>9</sup>.

6 Sur l'évolution du vocabulaire de l'honneur, YVONNE ROBREAU, *L'honneur et la honte. Leur expression dans les romans en prose du Lancelot – Graal (XII<sup>e</sup>–XIII<sup>e</sup> siècles)*, Genève 1981, p. 7sq.

7 L'apparition du prud'homme est un phénomène largement politique, qu'il s'agisse du gouvernement des villes ou du royaume. Les documents du règne de saint Louis, en particulier les textes littéraires, sont essentiels, JACQUES LE GOFF, *Saint Louis*, Paris 1996, p. 595sq.

8 Voir les exemples que je cite, CLAUDE GAUVARD, »De grace especial«. *Crime, Etat et Société en France à la fin du Moyen Age*, 2 vol., Paris 1991, t. 2, p. 705sq.

9 En particulier l'excellente thèse de THIERRY DUTOUR, *Une société de l'honneur. Les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Age*, Paris 1998.

Il m'est paru plus stimulant dans le cadre d'une histoire de l'honneur que je compte bien poursuivre, d'aborder le problème par le biais de l'histoire des femmes. Plus stimulant, mais aussi plus risqué, car les études sur les élites féminines sont encore moins nombreuses! Deux raisons se sont cependant imposées. Il convenait en premier lieu de comprendre si, à la fin du Moyen Age, les femmes – toutes les femmes, dans toutes les catégories sociales – continuent de jouer un rôle central dans le code de l'honneur que défendent les hommes, si elles continuent donc de constituer l'une des composantes essentielles de l'honneur des hommes, qu'il s'agisse des attitudes vengeresses auxquelles elles obligent ou de l'ostentation de dignités masculines que leur présence vient accroître. La seconde raison tient au vocabulaire qui désigne cet honneur féminin. Il permet de distinguer assez clairement le double sens relevé précédemment pour les hommes: ce qui, de façon générale, caractérise l'honneur des femmes d'une part et l'expression »femme d'honneur« d'autre part, telle qu'elle apparaît dans un certain nombre de textes au cours des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. En quoi ces deux notions se répondent-elles et quelle est la différence de leur contenu? En quoi l'existence de »femmes d'honneur« permet-elle de reconnaître aux femmes une place dans la société qui ne se réduit pas à être le complément ou l'opposé de celle des hommes, une place qui montrerait donc leur insertion dans la vie socio-politique du royaume?

\*

A la fin du Moyen Age, l'honneur féminin reste largement et traditionnellement fondé sur la pureté sexuelle, selon un schéma répandu aux époques antérieures. Mais, à la différence de ce qui est connu depuis le haut Moyen Age comme pour la période centrale des XI<sup>e</sup>–XIII<sup>e</sup> siècles, on sait désormais que cet honneur est aussi le fait des femmes non-nobles et qu'il structure le lien social aussi bien au Nord qu'au Sud du royaume de France<sup>10</sup>. Pourtant, cette analyse des composantes sociales de l'honneur pourrait certainement être appliquée aux périodes antérieures: pourquoi, en effet, l'honneur serait-il limité aux couches aristocratiques avant le XIV<sup>e</sup> siècle? N'est-ce pas un effet du prisme déformant des textes? Il faut se rendre à l'évidence: sur ce thème, en l'absence de réflexion satisfaisante sur les sources, il vaut mieux pour le moment limiter à la fin du Moyen Age l'idée que l'honneur est une valeur centrale pour toutes les couches sociales.

La priorité des exigences sexuelles ne fait alors aucun doute pour définir l'honneur féminin. Un fait divers, qui a eu lieu dans le bailliage de Vermandois en octobre 1381, peut en convaincre. Il permet de bien analyser les composantes de l'honneur féminin, tel qu'il apparaît dans l'ensemble du corps social à la fin du Moyen Age, en particulier chez les non-nobles. Depuis le mois d'août, à Bucy-sur-Aisne, dans un milieu de laboureurs, un nommé Simon Chartier dit Longuepance, injurie une jeune fille dont le récit ne rapporte pas le nom, mais précise seulement qu'elle est fille de

10 Sur l'honneur féminin pendant le Moyen Age central, voir Siegfried CHRISTOPH, Honor, Shame and Gender, dans: Masculin/Féminin dans le roman arthurien médiéval. Actes choisis du XVII<sup>e</sup> Congrès International Arthurien, Friedrich WOLFZETTEL éd., Amsterdam, Atlanta 1995, p. 26–33.

Jacques de Marval et sœur légitime de Girart et Lambin Marval<sup>11</sup>. Cette déclinaison d'identité, typique des identités féminines dans les lettres de rémission, renvoie à une honorabilité que signe la naissance de la jeune fille en légitime mariage et que défend son insertion dans une généalogie aux dimensions temporelles assez courtes, où sont présents des hommes qui lui sont étroitement liés par le sang. En public, cet homme l'appelle plusieurs fois »putain, ribaude«. Dans un premier temps, les deux frères de la jeune fille tentent la conciliation et demandent à Longuepance de cesser ses injures. Ils arguent d'être confrères des enfants de Longuepance pour mener à bien cette démarche pacificatrice, et il est probable que les statuts de leur confrérie les incitaient à préférer cette attitude<sup>12</sup>. Mais Longuepance persévère et leur sœur risque d'*estre moult reculee de mariage*. Alors, un soir d'octobre, au soleil couchant, les deux frères attaquent Longuepance. Une rixe s'ensuit, à laquelle se mêlent les fils de Longuepance venus »naturellement« défendre leur père. L'affaire sent la vengeance, une vengeance que dicte la nécessité du démenti pour sauver l'honneur blessé. Peu de temps après, Longuepance meurt, autant du coup qu'il a reçu à la cuisse que de son mauvais gouvernement et du fait qu'il *maugreoit Dieu, Notre Dame et tous les sains et ne se laissoit appareiller*. De ce fait divers est née une lettre de rémission que le roi accorde le 22 décembre suivant, chargeant Longuepance d'avoir toujours été *homme buveur, gormant et yvroing et de si mauvais gouvernement que tousjours eu esconveniemens*, tandis que les deux frères, qui ont fait la paix avec les amis du mort, se sont toujours conduits en *bons et simples laboureurs de bonne renommee et honeste conversation*. Cette petite histoire dit l'essentiel de ce qui touche à l'honneur d'une femme à la fin du Moyen Age, de ses composantes comme de sa fragilité, et du lien étroit qu'il entretient avec les hommes, maîtres de sa destruction comme de son maintien. Car, de la jeune fille, il n'est guère question dans le document judiciaire. L'honneur des femmes est très rapidement confisqué par les hommes, non seulement parce qu'ils sont chargés de le défendre, mais parce que leur propre honneur en dépend. Sans la bonne renommée de la jeune fille, celle de ses deux frères et celle de son père sont perdues. Les éléments du code de l'honneur sont clairs: aux femmes la pureté sexuelle, aux hommes la violence pour veiller à ce que cette pureté reste intègre.

Parmi les composantes de l'honneur féminin, les repères sexuels constituent effectivement la norme la plus évidente. Il importe en premier lieu que la jeune fille se conduise en »bonne pucelle«, c'est-à-dire qu'elle n'ait aucune compagnie charnelle et que sa virginité puisse être reconnue. Ainsi, Perrote Turelure, fille de fermiers, âgée de 18 ans, est amenée à manier le couteau face à un écuyer agresseur à qui elle refuse de céder *pour doubte de estre villennee de son corps et violee, disant audit Brunet que avec lui n'iroit point hors de la dicte maison ne ailleurs en son deshonneur; et pour celle cause, ledit Brunet perseverant en son mal propos et dampnable, convoitant soustraire la fleur de virginité d'icelle Perrote [...] la batist et injuriast moult durement de grans buffes*. La jeune fille réplique alors au couteau et tue son agresseur

11 Archives nationales de France (désormais abrégées AN), JJ 120, pièce 33, 1381, lettre adressée au bailli de Vermandois.

12 Catherine VINCENT, *Les confréries médiévales dans le royaume de France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris 1994, p. 129sq.

*doubtant le deshonneur, vitupere et corrupement de la virginité de son corps et estre deshonorée ou morte*<sup>13</sup>. Une jeune fille est donc »belle« et »bonne« quand elle est vierge pour arriver au mariage. Cette loi qui dicte les comportements est si forte qu'elle fait du viol de la jeune fille un crime terrible. Si la jeune fille est d'âge tendre, le coupable risque même d'être lynché par la population. Tel est le cas du sire de Thuisy, seigneur de Chevrières, en Vermandois, qui, après avoir violé une fillette, doit faire face à la meute des habitants du village qui *se esmeurent et s'assemblerent entour l'ostel de Thuisi*. Le sire ne doit son salut qu'à l'arrivée du prévôt qui l'a protégé contre les vilains qui la estoient<sup>14</sup>. Pour sa défense, il avoue son forfait en disant *qu'il eust voulu avoir la teste coppee ou avoir esté noyé en ses fossez quant le cas lui advint*. L'aveu accompagné de repentance est rare chez les violeurs. L'épisode montre que, dans cette région de Vermandois où l'honneur est particulièrement vif, la société des non-nobles est loin d'accepter un droit de cuissage dont on sait ce qu'il doit à l'historiographie du XIX<sup>e</sup> siècle plus qu'à la réalité médiévale<sup>15</sup>. Le rapt de la virginité est une valeur avec laquelle le corps social ne plaisante pas. De façon générale, pour se faire pardonner le viol d'une jeune fille, il faut que le suspect arrive à démontrer qu'en fait, *elle n'estoit pas pucelle* et, même s'il s'agit d'une servante, qu'elle était *reputée d'estre diffamée*<sup>16</sup>. Les conséquences du viol sont effectivement éloquents: elles conduisent la victime à devenir »fille commune«, car le déshonneur qui s'ensuit est irréversible. Les études menées sur le milieu des prostituées par Jacques Rossiaud et par Jacques Chiffolleau le confirment: la moitié des prostituées de Dijon ont été victimes d'un viol et cette proportion est aussi très forte à Avignon<sup>17</sup>. Enfin, quand ils laissent des traces dans les archives judiciaires, les trajets de ces filles déflorées prennent l'accent de drames, tel celui de cette fille de joie de la région parisienne, victime d'un viol initial, qui en subit un autre, dans les blés, alors que venant d'avoir un enfant à l'Hôtel-Dieu, elle a été embauchée comme nourrice et s'en va sur le chemin dans l'espérance de ce nouvel emploi<sup>18</sup>.

Une fois mariée, la jeune femme doit avoir une vie conjugale irréprochable. Ils s'agit que les époux puissent »rester en bonne paix et amour ensemble«, comme le notent tous les textes judiciaires. Cette formule n'exclut pas l'amour dans le mariage, mais elle vise l'adultère. Certes, comme nous le verrons, la punition de ce crime a largement évolué à la fin du Moyen Age, mais il reste normal que le mari ou les parents de la femme adultère puissent la punir. Des expéditions plus ou moins rocambolesques jettent sur les routes et dans les bois ceux qui sont chargés de conserver l'honneur des femmes, c'est-à-dire leur père, leur mari et leurs frères. Tout se passe comme si la branche masculine du lignage était concernée au premier chef, selon une

13 AN JJ 127, pièce 91b, juin 1385, lettre adressée aux baillis d'Amiens et de Senlis.

14 AN X2a 14, fol. 44v, décembre 1401. Le coupable devra verser 10 000 livres d'amende, *ibid.*, fol. 47. Même réaction de la foule devant la prison où était enfermé Jean Dausale, drapier de Reims, qui était accusé d'avoir violé une fille, AN X2a 16, fol. 89, septembre 1410.

15 Alain BOUREAU, *Le droit de cuissage. La fabrication d'un mythe, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris 1995.

16 AN JJ 165, pièce 322, septembre 1410, lettre adressée au bailli de Saint-Pierre-Le-Moûtier, qui concerne la servante du curé de Toucy. Autre exemple, AN X2a 14, fol. 312v, mars 1406.

17 Jacques ROSSIAUD, *La prostitution médiévale*, Paris 1988, p. 46-47; Jacques CHIFFOLEAU, *Les justices du pape*, Paris 1984, p. 186-188.

18 AN X2a 14, fol. 368v, mars 1407.

longue tradition qui puise ses racines dans des pratiques connues dès le haut Moyen Age<sup>19</sup>. L'action des hommes dans la restauration de l'honneur concerne au premier chef la parenté de la femme par le sang. Il n'est pas rare que le mari commence par demander l'aide du père et des frères pour ramener son épouse à la raison. Malgré cette préférence pour le lignage de l'épouse, le déshonneur et la réparation d'honneur concernent aussi le lignage impliqué par l'alliance. Dans le bailliage de Vitry, un laboureur tente d'arracher sa femme à la vie dissolue qu'elle mène avec un clerc. Il organise alors une expédition punitive pour que ce clerc cesse de *courroucier lui et le lignage de lui et de la dicte femme*<sup>20</sup>. Le déshonneur s'étend même au beau-père de l'épouse quand il y a eu remariage de la mère. Ainsi, en Touraine, c'est Jehannin Du Boveil, second mari de la mère d'une nommée Jehannette, qui mène l'expédition punitive. Ce maréchal se sent déshonoré par l'attitude de sa belle-fille qui, mariée, s'est accointée d'un »savetier«, breton de surcroît! Il mène alors la vengeance, accompagné du mari et de son propre fils, qui est certainement le demi-frère de la jeune femme, et il justifie son rôle dans cette affaire sanglante par *l'amour naturelle qu'il avoit a ladicte Jehannette qui est fille de sa femme et le deshonneur que ledit Rorroil lui faisoit*<sup>21</sup>.

Des punitions particulièrement sévères continuent de frapper les épouses adultères et leurs amants à la fin du Moyen Age. Cet épisode, en Poitou, montre que la loi du talion continue de fonctionner et que le mari peut se venger, sur le champ, de l'affront qu'il a subi. Un écuyer, Robert de Sales, ayant pris à son service un valet, le surprend un jour avec sa femme. Le valet s'enfuit par la fenêtre, mais le mari le poursuit en compagnie des frères de sa femme, de ses neveux et de valets. On finit par trouver le coupable à qui le mari réserve ce triste sort: *et d'un petit coustel fendi audit Merigot la couille et lui osta les couillons en luy disant qu'il ne luy feroit aucun mal fors seulement es membre dont il avoit villené sa femme*<sup>22</sup>. Le lignage de la femme, fortement impliqué dans cette expédition punitive, est vengé en même temps que le mari. La partie adverse cherche bien à contester la rémission que le roi accorde au mari bafoué pour son crime: en vain! Le Parlement ne semble pas avoir rendu de sentence définitive sur cette affaire<sup>23</sup>. Dans de nombreuses villes méridionales, mais aussi dans certaines villes du Nord du royaume, la peine de la course, sous la forme du défilé public des deux amants en chemise dans les rues de la ville, punit l'infraction d'une peine infamante<sup>24</sup>. Les maris bafoués ne se privent pas aussi de tuer leur épouse, sous prétexte qu'elle s'est montrée insensible à leurs efforts pour la remettre dans le droit

19 Régine LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc, VII<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècle. Essai d'anthropologie sociale*, Paris 1995, en particulier p. 90sq. La présence des hommes dans la faide n'exclut pas que la faide puisse être organisée par une femme.

20 AN JJ 127, pièce 205, novembre 1385, lettre adressée au bailli de Vitry.

21 AN JJ 155, pièce 137, juin 1400, lettre adressée au bailli de Touraine.

22 AN JJ 155, pièce 298, novembre 1400, lettre adressée au sénéchal de Saintonge.

23 AN X2a 14, fol. 17v-18, mars 1401.

24 Jean-Marie CARBASSE, *Currant nudi: la répression de l'adultère dans le Midi médiéval (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, dans: *Droit, Histoire et Sexualité, textes réunis et présentés par Jacques POUMARÈDE et Jean-Pierre ROYER*, Lille 1987, p. 83-102. Cette peine est aussi connue en Lyonnais et à Troyes, Cyril PONS, *L'adultère en France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, Mémoire de DEA, Université Paris I, Panthéon/Sorbonne, 1995, dactylographié.*

chemin. De plus en plus fréquemment, à la fin du Moyen Age, pour éviter le meurtre de l'épouse, qui désormais est légalement considéré comme un crime, le mari peut choisir de la reléguer au monastère. Ces évolutions, sur lesquelles nous reviendrons, montrent que la sanction de l'adultère pose des problèmes graves à la société. C'est dire que l'adultère est profondément perçu comme une offense et que, par conséquent, la fidélité de l'épouse entre incontestablement dans la composition de son honneur et dans celui de son époux.

Prédicateurs et théoriciens politiques continuent de défendre le même point de vue: l'honneur féminin réside d'abord dans la pureté sexuelle de la jeune fille et dans la fidélité de l'épouse. La femme mariée doit se garder de l'*amusement des folz hommes qui peuvent penser que elle le face pour estre convoitee et desiree par fole amour*, écrit Christine de Pizan en 1405, dans *Le Livre des trois vertus*<sup>25</sup>. Ce »fol amour« s'oppose à la »bonne amour« de l'époux légitime. Il est, dit clairement Christine, source de déshonneur et la jeune femme ne doit pas hésiter à jurer devant l'importun qu'elle ne se laissera pas entraîner par lui car *A Dieu vous dy. – Ainsi en briéz et sans longuement escouter doit respondre la bonne et sage jeune femme qui aime son honneur, a tout homme qui la prie*<sup>26</sup>. Près d'un siècle plus tard, le point de vue du théologien réformateur Jean Raulin reste identique. Le terme *honor* et ses dérivés sont une clé de sa prédication liée au mariage, telle qu'elle est rapportée par exemple dans le *De matrimonio*<sup>27</sup>. Le substantif *honor* y est employé 21 fois, le verbe *honorare*, 23 fois, l'adjectif *honorabilis*, 16 fois, et l'adverbe *honorabiliter* une fois. Deux registres se partagent les mots de l'honneur: le mariage et la divinité, lesquels ne sont pas sans liens puisque le mariage charnel suit les mêmes règles que le mariage du Christ et de son Eglise. La pureté de l'union se fonde sur le passage de saint Paul aux Hébreux (Hé. XIII, 4): »que le mariage soit honoré et le lit nuptial sans souillure«. La morale chrétienne contribue donc à définir l'honneur féminin en donnant à la virginité et à la fidélité des places déterminantes.

Pourtant, l'honneur des femmes et sa perte – le déshonneur ou la honte – ne tiennent pas seulement à un acte, à la réalité d'un geste ou d'une parole. Ils commencent plutôt avec sa dénonciation et avec son colportage par l'opinion. C'est la raison pour laquelle, cette femme mariée que des compagnons traînent dans une haie pour la violer, préfère leur donner deux écus et finalement leur requiert son honneur ester gardé<sup>28</sup>. L'honneur est tributaire de la *fama*, laquelle est entre plusieurs mains. En premier lieu celles de l'intéressée à qui les moralistes conseillent le plus souvent de se taire. Ainsi Christine de Pizan n'hésite pas à vanter le silence de l'épouse qui a été indûment sollicitée. Elle ne doit en parler ni à ses valets ou chambrières, car *tele mei-*

25 Christine de Pizan, *Le livre des trois vertus*, Charity CANNON WILLARD et Eric HICKS éd., Paris 1989, p. 179.

26 Ibid., p. 180.

27 Jean Raulin, *Itinerarium paradisi complectens sermones de Penitentia et ejus partibus (et sermones de Matrimonio ac Viduitate)*, De Marnef, Paris 1519. Les comptages de mots ont été opérés par Carole AVIGNON, dans le cadre de sa maîtrise d'Histoire, Université Paris I, Panthéon/Sorbonne, 2 vol., 1999, dactylographiée. Sur le lien entre la force du mariage et l'adultère, voir Nicole LEMAITRE, Le mariage dans les sermons de Jean Raulin, dans: *Revue d'Histoire de l'Eglise de France* 77 (1991) p. 151-170.

28 AN X2a 14, fol. 235v., mars 1404.

gnee n'est pas sure, ni à son mari car quelque voulenté que elle ait, le pourroit mettre en telle frenesie que ne l'en osteroit pas quant elle voudroit, ni à ses voisins ou voisines ou autres<sup>29</sup>. Ces bavardages enclenchent la renommée et il importe que le bruit ne revienne pas aux oreilles du solliciteur. Il aurait, de fait, atteint son but en déshonorant sa proie. Il ne faut donc pas qu'il sache *que elles en parlent ou ont parlé*<sup>30</sup>. Jean Raulin va même jusqu'à conseiller au mari trompé de se taire, surtout si la femme montre des marques de repentance: en agissant ainsi, le mari préserve l'âme de son épouse qui, si son péché était dévoilé, risquerait de se prostituer et il évite d'être lui-même déshonoré car, *en préservant sa réputation, tu préserveras la tienne*<sup>31</sup>.

»En parler«. La parole fait entrer les faits dans la réalité, car la parole est créatrice d'un nouvel état, celui qui se lit sur la bouche et dans le regard des autres. Ceux des proches et surtout des voisins ou de la communauté sont redoutables<sup>32</sup>. De là naît la renommée. Il importe donc de savoir comment ont réagi la parenté ou la communauté des habitants. Or, cette réaction n'est pas automatique. Les uns et les autres peuvent choisir de dénoncer le crime ou de se taire. On peut se taire sur l'existence d'un viol, dont on connaît par ailleurs l'existence, afin de permettre le mariage de l'intéressée. La famille est parfois le premier protecteur de ce cocon silencieux qui se construit autour du viol ou de l'acte sexuel illicite. Cette mère donne en cachette des herbes abortives à sa fille tandis que celle-là se rend complice d'infanticide, dans un même but: »éviter le deshonneur« et éventuellement la vengeance des hommes du lignage qui se considèreraient comme déshonorés<sup>33</sup>. Les voisines et voisins, qui sont souvent les premiers témoins, peuvent aussi choisir de se taire pour préserver la renommée de la jeune fille. Enfin, le viol donne lieu à de nombreuses transactions qui étouffent l'affaire avant qu'elle n'éclate sur la place publique. Au total, le viol entre peu dans les chiffres de la criminalité dénoncée aux tribunaux. Il n'apparaît que dans 3% des lettres de rémission et dans 1% des actes du Parlement criminel. Il ne constitue aussi qu'une faible part des cas recensés dans les registres d'officialités<sup>34</sup>. Il

29 Pizan, *Le livre des trois vertus* (cit. n. 25) p. 181.

30 Ibid.

31 Raulin, *De matrimonio* (cit. n. 27), Sermon VII, fol. CLXXVII, col. 1: *sic servando famam ejus servabis tuam*. Le théologien ajoute que la femme dont le mari a protégé le crime lui sera aussi plus facilement soumise.

32 Sur la constitution de la *fama*, je me permets de renvoyer à mes travaux, en particulier Claude GAUVARD, *La fama, une parole fondatrice*, dans: *La renommée*, Claude GAUVARD dir., Médiévales, 1993, p. 5-13.

33 Par exemple AN JJ 160, pièce 95, novembre 1405, lettre adressée au bailli d'Amiens: une jeune femme veuve, de 28 ans, noie son enfant *pour eschever le deshonneur d'elle et de ses diz parens et amis et pour crainte et doute d'un sien frere dont elle se doubtoit se ce venoit a sa cognoissance que il ne la tuast ou affolast*.

34 GAUVARD, »De grace especial« (cit. n. 8) p. 332. Dans l'officialité de Troyes, les viols sont rarement dénoncés, ce qui ne veut pas dire qu'ils sont rares, tel celui que commettent ces deux clercs au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, qui *rei maliciose se transtulerunt de nocte et circa mediem noctem ad domum adjuncti, fingendo velle eum exequi et duci ad carceres pro debito, eum extraverunt extra suam domum et extracto vi et violencia, rapuerunt et ceperunt in dicta adjuncti domo quamdam Adelinam, sororem uxoris adjuncti, eam extraverunt a dicta domo et ipsam secum induxerunt quo voluerunt et carnaliter cognoverunt contra ejus voluntatem*, Arch. départ. de l'Aube, G 4181, fol. 48, cité par Christine WALRAVENS, *L'officialité épiscopale de Troyes à la fin du Moyen Age (1390-1500)*, Thèse de l'École nat. des chartes, 3 vol., 1995, dactylographiée, p. 153; autre exemple de clerc brigand qui, en 1427,

s'agit bien là du résultat d'une dissimulation d'un crime dont les conséquences sont infamantes pour la victime. Un exemple peut nous convaincre. Au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, Audette Sabatier, femme mariée qui a été violée, n'apparaît au Parlement criminel que parce qu'une procédure a été ouverte d'office par les autorités. Après le viol, elle et son mari avaient préféré délivrer une lettre de quittance à l'agresseur pour *couvrir l'honneur d'icelle femme*. Mais, l'agresseur, Jean Le Vaugris dit Terrible, ayant obtenu une lettre de rémission, les époux s'opposent à son entérinement: il est probable que la lettre de rémission aurait contribué à faire éclater le scandale au grand jour et, du même coup, à diffamer la jeune femme<sup>35</sup>. Dans ces conditions, il valait mieux s'opposer à l'entérinement de la lettre.

La communauté et la parenté sont maîtres de la renommée des femmes. De ce fait, si elles désirent exclure un membre du groupe, le moyen est simple: dénoncer. Tel est le cas de cette jeune fille que le prévôt de Laon, Tristan Hanotin, couvre de cadeaux et à qui il offre une robe neuve. La voici parée, quittant son état et pavoisant dans la rue sous l'œil de ses voisins. L'envie naît et les langues se délient: Tristan Hanotin *bien qu'il soit marié ayme en dehors et en est renommé et contente bien comme on dit les femmes qu'il aime*<sup>36</sup>. Le bruit s'enfle et l'honneur de la jeune fille est perdu quand *les voisins en parlerent*. Le bruit devient rixe et l'affaire se termine au Parlement, non sans avoir été l'objet d'expéditions vengeresses successives extrêmement violentes. Cette expression «en parler» est donc essentielle. Alors se crée la renommée, cette réputation qui est sur toutes les bouches et qui échappe au contrôle des parents et des amis pour s'épancher dans le domaine public. Le bruit peut d'ailleurs s'enfler et prendre l'allure d'une rumeur incontrôlable dont s'emparent les malveillants<sup>37</sup>. La femme, comme la rumeur qui colle à son personnage, ne tarde pas à devenir «commune». L'argument peut être d'ailleurs utilisé en justice par la partie adverse dont les avocats ne se privent pas de dire «qu'il est de commune renommée» que la jeune femme est de mœurs légères. Il en est ainsi de Guillemette de la Croix, qui *par commune renommée tant au village d'entour de Tigne qu'à Tigne est réputée de s'être gouvernée mal de son corps avec Colas Hugain*<sup>38</sup>. Il n'est plus alors possible d'éteindre la rumeur et la mauvaise réputation s'ancre dans la définition de l'identité. Guillemette décide bien de faire étrangler et noyer son beau-fils qui a découvert l'adultère. L'acte vengeur est inutile: la réputation de cette femme est faite. La définition de l'honneur des femmes passe donc par le regard des autres. Ce sont eux qui construisent la *fama* et la rendent très fragile. Tous les cas de défense de l'honneur féminin n'aboutissent pas cependant à la vengeance, même si cette défense ou sa mise en péril chez la partie adverse entrent largement dans le développement des actes

viole et vole, G 4172, fol. 37, cité p. 281. Voir le tableau des compétences de l'officialité, *ibid.* p. 382, et les exemples que donne Vincent TABBAGH, *Croyances et comportements du clergé paroissial en France du Nord à la fin du Moyen Age*, dans: *Le clergé délinquant (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Benoît GARNOT dir., Dijon 1995, p. 11-64. Le viol intéresse moins les officialités que l'adultère ou les mariages clandestins.

35 AN X2a 24, fol. 179, mai 1447.

36 AN X2a 14, fol. 156, janvier 1404.

37 Sur la construction de la *fama*, voir l'ensemble des communications de *La renommée* (cit. n. 32).

38 AN X2a 24, fol. 134v, juillet 1446.

vindictaires à la fin du Moyen Âge<sup>39</sup>. Les automatismes sont tempérés par des composantes plus subtiles, que sont la notabilité et l'insertion des protagonistes dans un lieu, ainsi que la présence d'éventuels »haineux«. Pour l'honneur féminin, comme pour toutes les formes de crimes, l'historien doit se résoudre à ce que les ressorts de la dénonciation lui échappent, car cette dénonciation est le produit de composantes complexes et individuelles que l'application stricte du droit ne suffit pas à expliquer.

Apparemment, il ne semble pas y avoir de différence entre le mode de construction de la *fama* des hommes et celle des femmes. Dans les deux cas, elle est le fruit du regard des autres et elle peut être bonne ou mauvaise. Cette marque s'accroche à la déclinaison d'identité, par exemple dans les actes de la Chancellerie royale où il est indiqué, pour les hommes comme pour les femmes, qu'ils sont de »bonne renommée et honnête conversation« et qu'à ce titre ils peuvent bénéficier de la »grace especial« du souverain. Le roi de France, lorsqu'il accorde une rémission, ne fait pas de différence entre les sexes. D'ailleurs il remet tous ses sujets, hommes et femmes, à leur »fame et renommée«. Il en est de même dans les archives de la justice déléguée où des qualificatifs identiques peuvent caractériser un couple, tel celui-ci qui, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle est accusé d'homicide et que leur déclinaison d'identité déclare l'un et l'autre *gens de bien, bons laboureurs, de bonne vie et renommée*<sup>40</sup>. Pourtant, cette banalisation de l'identité est trompeuse. La constitution de la renommée masculine est très différente de ce qui se produit pour les femmes. Certes elle se tisse dans les vertus quotidiennes, par exemple le travail et la famille, mais elle s'auréole des coups d'éclats. Elle se nourrit du bruit et de la fureur, de la trompe d'une renommée qui magnifie la force et ses cortèges de »beaux faits« commis dans la violence, y compris encore pour les non-nobles. À l'inverse, la bonne renommée des femmes ne se dit pas. Elle se sait, mais on n'en parle pas. Comme l'expliquait Christine de Pizan, le malheur commence bien quand on parle d'une femme. La bonne renommée féminine n'a pas de dimension spatiale et temporelle, sous peine de devenir »commune«. Or, ce qualificatif accolé aux femmes désigne justement, comme je l'ai dit, celles qui sont connues dans le pays de connaissance pour »faire pour les compagnons«. À un degré supérieur dans la hiérarchie de l'infamie, se situent les »filles publiques« ou »ribaudes publiques«, celles qui sont devenues des professionnelles. Ce fut le cas de

39 Se venger, cela peut consister à violer les femmes de la partie adverse, de façon réelle ou fictive. La dimension sexuelle de la faide n'est malheureusement guère prise en compte par les historiens qui, depuis la synthèse d'OTTO BRUNNER dont la première édition date de 1940, *Land und Herrschaft. Grundfragen der territorialen Verfassungsgeschichte Südost-Deutschlands im Mittelalter*, 5<sup>e</sup> éd., Darmstadt 1965, ont plutôt mis l'accent sur les pillages et sur les effets politiques des guerres privées. Voir Gadi ALGAZI, *The social Use of Private War: Some Late Medieval Views Reviewed*, dans: *Tel Aviver Jahrbuch für deutsche Geschichte* 22 (1993) p. 253–273; Id., *Herrengewalt und Gewalt der Herren im späten Mittelalter: Herrschaft, Gegenseitigkeit und Sprachgebrauch*, Frankfurt 1996; Hilla ZMORA, *State and Nobility in Early Modern Germany. The knightly feud in Franconia, 1440–1567*, Cambridge 1997. Pourtant, le viol est un acte important de la vengeance qui accompagne les guerres privées, par exemple AN X2a 14, fol. 81v, août 1402, où les bourgeois de la ville de Saint-Omer se plaignent de la guerre que mène contre eux le sire Griffon de Lisques, d'où des pieds coupés et des femmes violées; autres cas de vengeance avec viol d'une femme de la partie adverse, dans le même registre du Parlement: fol. 20v, mars 1401, 146v, novembre 1403, fol. 156v, janvier 1404, fol. 178v, mai 1404, fol. 357, décembre 1406.

40 AN X2a 49, fol. 19–20, novembre 1483.

Jeannette, femme mariée à Guillemin Laurens, qui *avoit prestres, clers, et autres tellement qu'elle ne faisoit et ne tenoit compte de son mary et estoit femme publique et se gouvernoit comme ribaude publique*<sup>41</sup>. Ces femmes publiques ont éventuellement suivi les hommes du dehors, les hommes d'armes, les étrangers, les bandes criminelles. Les femmes, mariées ou non, qui ont glissé vers une prostitution de ce type, sont considérées comme des exemples d'infamie dans les cas notables, parce qu'extrêmes, qui ont été recensés par le cleric criminel du Châtelet, Aleaume Cachemarée, entre 1389 et 1392, pendant le temps purificateur des Marmousets<sup>42</sup>. Aucune confiance ne peut plus être accordée à ces épouses qui ont pris cette dimension publique. Par exemple, Jeanne, femme de Thibaut, quoique mariée *est de petit gouvernement, a suivy gens d'armes l'espace de deux ans et est fort menteresse par commune renommee, par quoy ne doit la Court adjouster foy a chose qu'elle dit*<sup>43</sup>. La suite du procès se plaît d'ailleurs à démontrer ses mensonges successifs. La femme ne doit donc pas exposer son corps dans le domaine public. Elle ne doit même pas y exposer sa langue. Les femmes qui participent à la circulation des nouvelles en alimentant les rumeurs sont considérées comme infâmes. Ainsi, Marguerite, femme mariée, est non seulement *de petit gouvernement, vivant lubriquement et dissolution cum pluribus*, mais elle est *aussi mal parlant, diffamant toutes gens et qui se glorifie de dire mal d'autruy*<sup>44</sup>. La parole des femmes ne doit pas sortir d'un périmètre restreint aux proches ou aux voisins et son contenu se doit de ne pas enfreindre les lois sociales et morales<sup>45</sup>. En dehors de cette zone proche et protectrice, la femme est fragile. Il faut avoir toute l'habileté d'une sorcière pour que la réputation féminine passe les frontières du pays de connaissance et s'étende au-delà, jusqu'à une centaine de kilomètres. Tel est le cas de Margot de la Barre qui, exerçant son talent dans un petit village de Seine-et-Marne, est connue jusqu'à Paris, à la cour du roi et des princes<sup>46</sup>. Il est vrai que cette réputation lui coûte finalement le bûcher. Dans ces cas de sorcellerie, l'étendue de la renommée des femmes dépasse celui des filles communes réputées faciles dont le rayon d'action ne s'étend guère au-delà du pays de connaissance, soit une trentaine de kilomètres, sauf s'il s'agit de prostituées suivant les armées. Rectitude et silence vont de pair avec la voix des femmes. Leur honneur est à ce prix.

Les composantes de l'honneur féminin sont donc surtout fondées sur la pureté sexuelle et sur la répartition complémentaire et opposée des comportements entre les sexes. Aux hommes la violence de la vengeance, aux femmes la pureté d'un sang

41 AN JJ 160, pièce 116, décembre 1405, lettre adressée au bailli de Vermandois.

42 Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392, Henri DUPLÈS-AGIER éd., Paris 1861 et 1864, par exemple, t. 1, p. 42: Catherine, femme de Henri du Roquier est emprisonnée au Châtelet *pour ce que l'en dit que elle est maquerelle publique et commune* et elle termine sur le bûcher après avoir été au pilori.

43 AN X2a 24, fol. 91v, novembre 1455.

44 AN X2a 25, fol. 155, mars 1451.

45 Sur cette parole des femmes, je me permets de renvoyer à mon étude, Claude GAUVARD, Paroles de femmes: le témoignage de la grande criminalité en France pendant le règne de Charles VI, dans: *La femme au Moyen Age*, Michel ROUCHE dir., Maubeuge 1990, p. 327-340.

46 Claude GAUVARD, Renommées d'être sorcières: quatre femmes devant le prévôt de Paris en 1390-1391, dans: *Milieus naturels, espaces sociaux. Etudes offertes à Robert Delort*, Elisabeth MORNET et Franco MORENZONI éd., Paris 1997, p. 703-716.

qu'elles doivent transmettre. Les vertus de paix suivent, qui font des femmes des intermédiaires et des conciliatrices<sup>47</sup>. Pourtant, s'ils sont prépondérants, ces éléments simplistes doivent être largement nuancés.

\*

Plusieurs éléments permettent d'affiner les composantes de l'honneur féminin. A la fin du Moyen Age, les normes d'encadrement des femmes ont changé en même temps que se dessinait le besoin de définir leur statut au sein du royaume. Le dialogue entre le roi et ses sujets pose effectivement le problème de la place des femmes dans la vie politique. Le champ neuf de la sujétion ouvre une relation directe entre le roi et les femmes qui remet en cause le rôle du mari et du lignage dans la défense de l'honneur féminin. Le roi ne devient-il pas le premier garant de l'honneur féminin? Il est probable que l'encadrement religieux a aussi joué un grand rôle, sans qu'il soit possible d'en mesurer l'intensité, car il s'agit d'une action sur le long terme. A l'issue de ces transformations, peut-on aller jusqu'à dire que la justice du roi assume désormais largement la défense de l'honneur féminin? Quelles nuances en résultent?

La première nuance qu'il convient d'apporter au statut rigide qui opposerait les rôles masculin et féminin dans la société tient à leur sphère d'influence réciproque. Il n'existe pas de répartition totalement rigoureuse des deux rôles entre le domaine dit public qui serait réservé aux hommes, et le privé, au creux de la maison, réservé aux femmes, qu'il s'agisse des femmes nobles ou des femmes du peuple. Le souci de feutrer le bruit de leurs pas ne signifie pas que la vie des femmes qui entendent préserver leur honneur se passe dans le champ clos du privé et que la rue leur est interdite. Malheureusement, la sphère de sociabilité dans laquelle évoluent les femmes du royaume de France est finalement peu étudiée. On connaît moins bien la vie des femmes à Paris que, par exemple, celle des Toscans à la fin du Moyen Age<sup>48</sup>. Comment la saisir? Les archives judiciaires livrent quelques notations et fournissent des pistes de réflexion. Il semble, en premier lieu, que la jeune fille soit moins libre que la femme mariée. Cela tient peut-être à ce que la virginité fonde l'honneur féminin de façon plus fondamentale que la fidélité conjugale. Il ne sied pas à une jeune fille de s'exposer, par exemple en donnant rendez-vous sur un chemin public, voire, contrairement à ce que laisseraient supposer les idées reçues, à la fontaine, *car c'est un lieu publique ou un chemin afflue*<sup>49</sup>. Une fois passé le cap du mariage, la vie publique

47 GAUVARD, «De grace especial» (cit. n. 8), en particulier p. 340sq.; Nicolas OFFENSTADT, Les femmes et la paix à la fin du Moyen Age: genre, rite, discours, dans: Le règlement des conflits au Moyen Age (XXXI<sup>e</sup> Congrès de la Société des Historiens médiévistes, Angers 2000, à paraître; ID., Les gestes de paix pendant la guerre de Cent ans, thèse de doctorat d'Histoire, Paris I, Panthéon/Sorbonne, 2 vol., 2001, dactylographiée.

48 David HERLIHY et Christiane KLAPISCH-ZUBER, Les Toscans et leurs familles. Une étude du Catasto florentin de 1427, Paris 1976, p. 578sq.; Philippe BRAUNSTEIN, La vie privée des notables toscans au seuil de la Renaissance, dans: Histoire de la vie privée, Philippe ARIÈS et Georges DUBY dir., t. 2, Paris 1985, p. 163-310, ici p. 287-291, qui conclut au manque de liberté des Toscans à la fin du Moyen Age.

49 AN X2a 24, fol. 181, mai 1447.

gagne en liberté, sans que l'honneur soit entamé de façon irréversible. Les femmes qui trompent leur mari risquent moins de devenir filles communes et d'être confondues avec des prostituées ordinaires que lorsque leur réputation de jeune fille est entamée. A Paris, les mouvements des femmes mariées sont assez libres pour que celles-ci puissent aller seule à l'église. La femme de Pierre Lambert, orfèvre parisien, en fait la triste expérience quand, sollicitée par sa belle-sœur d'aller à la messe à Saint-Merry sa paroisse, elle dit qu'elle ira seule, ce qui ne choque personne, mais profite de ce temps libre pour jeter son enfant dans un puits et tenter de mettre fin à ses jours<sup>50</sup>. Même les moralistes ne condamnent pas totalement cette liberté de mouvements. Christine de Pizan ne critique pas la femme qui se rend au moutier ou à la prédication, voire celle qui va aux bains ou aux étuves: elle fustige plutôt la jeune femme qui multiplie ces occasions et choisit *aussi tant aller trotant par ville, car se elle est sage, doit bien aviser ou, avec qui, comment et qui y doit estre ou elle va*<sup>51</sup>. L'excès est condamné, mais, pour les femmes, il existe une pratique raisonnable de la rue qui ne remet pas en cause la renommée. Est-ce d'ailleurs la renommée ou le statut social? Les femmes du peuple ou des métiers sont, on le sait, des familières de la rue. Cela correspond sans aucun doute à »leur petit estat« et cette fréquentation obligée contribue à marquer leur appartenance sociale. Mais si les exemples abondent qui les voient sur le marché ou en chemin, et si elles y font effectivement des rencontres fâcheuses, il leur arrive aussi de riposter avec verveur à leurs agresseurs pour sauver leur honneur féminin<sup>52</sup>. En règle générale, ces femmes du peuple travaillent avec des hommes et cette pratique est parfaitement admise à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, puisque les statuts de métier parlent à leur sujet de »preude fames«, comme ils parlent de »preudes hommes« pour les hommes qui s'adonnent au même métier. Là encore, il convient d'apporter quelques nuances qui, elles aussi, visent les excès. Ainsi, il arrive que les fripiers de Paris se plaignent que les femmes soient obligées de se rendre au Châtelet pour excuser leurs maris de ne pas faire le guet et d'y rester après le couvre-feu. Dans ces conditions, elles *s'en vont à cette heure parmi une ville comme Paris toutes seules dans des rues éloignées de leurs hôtels, et cela a entraîné du mal, des péchés et des vilenies*<sup>53</sup>. La plainte n'était pas vaine, car il y avait effectivement à craindre de viols possibles qui pouvaient tout aussi bien viser des femmes mariées, comme le montrent quelques exemples spectaculaires<sup>54</sup>.

La femme mariée et sage doit donc bénéficier d'une certaine liberté et, du même coup, le mari qui la cloître est considéré comme ridicule. Il en est ainsi à Paris de Jacques De Chartres, maître d'œuvre du roi à la fin du règne de Charles V. En rentrant de voyage, il trouve l'huis de son hôtel fermé. Il presse la chambrière de questions et sa femme finit par lui avouer qu'elle a fermé la porte parce qu'elle a été solli-

50 AN JJ 172, pièce 430, mars 1424, lettre adressée au prévôt de Paris.

51 Pizan, *Le livre des trois vertus* (cit. n. 25) p. 182.

52 Voir les exemples que je cite, GAUVARD, »De grace especial« (cit. n. 8), chapitre 7.

53 Texte cité par Simone ROUX, *Les femmes dans les métiers parisiens: XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, dans: *Clio 3* (1996) p. 13-30, ici p. 18, extrait du titre LXXXVI du *Livre des métiers* d'Etienne Boileau.

54 Voir les cas de viols étudiés par Walter PREVENIER, *Violence against Women in a Medieval Metropolis. Paris around 1400*, dans: *Law, Custom, and the Social Fabric in Medieval Europe. Essays in Honor of Bryce Lyon*, Bernard S. BACHRACH et David NICOLAS éd., Kalamazoo 1990, p. 262-284.

citée par un rival. Il poursuit son enquête et l'oblige à avouer sous serment quel a été son emploi du temps et, le lendemain, blesse l'importun *par chaleur qui peut cheoir en tout homme marié en tel cas*. L'avocat semble dire que ce comportement relève de la norme d'un mari dont l'honneur est blessé. En fait, il n'en est rien. La partie adverse démontre facilement que l'homme est ridicule, car il se comporte en jaloux, un mot ambigu qui peut faire croire qu'effectivement Jacques De Chartres est un mari trompé. Sa jalousie est malade au point d'entraver les gestes de sa femme. On apprend alors, à travers cet exemple qui décrit en creux les attitudes convenables, ce que doit être la liberté d'une femme mariée dans la bourgeoisie parisienne à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle: *il ne souffroit pas que elle alloit oir messe, mais par longtemps la tenoit si estroite que elle ne pouvoit pas aller a l'eglise ne soy confesser et une foiz sur le temps de Pasque, la mena aus Augustins pour estre confessee et se tenoit touzjours de costé elle jusques a tant qu'elle fut confessee et si pres du prestre qu'il pouvoit et la fist lever de confesse avant que elle eust tout parfait, monstrant semblant que il lui desplaisoit pour la demeure et ne la laissoit aller plain pas de voie que il ne feust empres elle<sup>55</sup>*. En fait, cette femme devrait bénéficier d'une certaine liberté, celle qu'ouvrent à la fois le mariage et la fréquentation de l'église, comme dans l'exemple de la femme de Jean Lambert qui appartenait à un milieu social comparable. Cette liberté de mouvements n'est pas incompatible avec le maintien de l'honneur. Réduire le comportement honorable des femmes à la sphère du privé serait donc un contresens.

Résumons-nous: de nombreuses femmes circulaient dans les rues, y compris les femmes fragilisées qu'étaient les veuves, justement obligées d'aller défendre leurs affaires au Parlement ou au Châtelet. Celles qui étaient au sommet du corps social devaient le faire de façon limitée, pour conserver leur état. Les autres bénéficiaient d'une plus grande liberté de mouvements, aux dépens de leur place dans la hiérarchie sociale. Toutes y risquaient éventuellement leur honneur, à cause des viols qui pouvaient s'y produire. La rue est un danger pour l'honneur féminin et son taux de fréquentation signe déjà la femme d'honneur. Car il existe des variations dans la liberté de gestes et de paroles qui dépendent de l'âge des femmes et de leur statut social, ce qui mériterait par conséquent une étude sérieuse et fine.

L'opposition entre le privé et le public mérite aussi d'être largement nuancée. Dans les cas extrêmes, il semble qu'une certaine perméabilité existe entre le dedans de l'hôtel conjugal et le dehors. En témoigne cette scène de comédie qui a pour théâtre la petite ville de Cosne-sur-Loire. Deux hommes à la taverne racontent leurs exploits sexuels, c'est-à-dire qu'ils font et défont la réputation des femmes pour élargir si possible le champ des femmes communes et l'un quitte l'autre brusquement *en cuidant plus tost estre en sa maison que luy pour vouloir villener sa femme et couchier avecques elle et estoit nuyt*. Aussitôt dit, aussitôt fait, mais arrivé au but, il met la main sur l'oreiller pour constater que la place est déjà prise par un troisième larron,

55 AN X2a 10, fol. 77v, avril-juin 1379, cité dans GAUVARD, «De grace especial» (cit. n. 8) p. 610-611. Le texte du procès vient d'être transcrit par LOUIS DE CARBONNIÈRES, La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle, Thèse de doctorat en droit de l'Université Paris II, 2 vol., 2000, dactylographiée, t. 2, p. 109-122, ici p. 113. Le mari jaloux obtient finalement son élargissement parce que le roi avait besoin de ses services. Il était en effet son charpentier... Sur la critique de la jalousie, voir les remarques de saint Thomas, *Summa theologica*, Liber III, XXVII, *quaestio* 1.

car il trouva la barbe de ung homme qui estoit plus tost venu que luy dont il fu marry et s'en issy hors par dessus le four du dit hostel si comme il disoit<sup>56</sup>. Un autres cas, plus tardif, confirme la fragilité de la femme mariée. La scène se passe au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, en milieu rural. Morisot *seditieux et de mauvaise vie* sachant que son voisin, Etienne Lemesle, est absent, aurait tenté de séduire son épouse *tres belle et jeune*; pour parvenir à ses fins, il l'aurait fait sortir de chez elle en envoyant ses propres moutons dans un champ appartenant à la jeune femme et à son mari: elle se précipite effectivement pour les chasser et il la poursuit, l'exhortant de faire sa volonté, en vain! Il aurait alors usé de la force puisque la jeune femme se plaint qu'il la *ravy et efforça* en la tirant dans un buisson. Pour sa défense, Lemesle nie les faits en bloc, en arguant que ce n'estoit pas heure ne lieu pour faire, car c'estoit un samedi au matin, a l'eure que les gens vont au marchié passant par devant le dit pré qui est assis pres du chemin<sup>57</sup>. On ne saura jamais où est la vérité, mais le fait de séduire la femme du voisin contre son gré est une pratique possible. Dans quelles limites? On ne peut pas dire si le phénomène est fréquent, mais les arguments de plaidoirie montrent que sa limite tient plus à la publicité qui peut en être faite qu'à une dénonciation morale du cas. Les affaires judiciaires suggèrent que les hommes n'excluent pas d'élargir le cercle des femmes permises en puisant dans le contingent des femmes mariées. Le mariage ne protège pas totalement du viol ou du rapt. S'il peut rendre la femme libre, y compris sur le plan sexuel, il n'est pas exactement un cocon protecteur. Du même coup se pose le problème de savoir comment est réellement perçu l'adultère.

Le fait de se venger d'un amant indélicat n'est pas la seule issue possible pour le mari trompé et l'adultère peut être perçu de façon plus ambiguë qu'il n'y paraît au premier abord. Certains maris s'accommodent de cette situation, soit parce qu'ils y trouvent un bénéfice financier, soit parce que leur femme est loin d'être totalement rejetée par les proches ou par les voisins<sup>58</sup>. Certes l'épouse adultère est vite considérée comme une fille commune et elle devient »renommee de faire pour les compaignons«, mais ce qui devrait être sa honte ne rejaillit pas nécessairement sur son lignage. Une femme peut donc être réputée »legiere femme et faire pour les compaignons«, tout en continuant à décliner haut et fort qu'elle est mariée et qu'elle se rattache à un lignage honorable<sup>59</sup>. La renommée qui sous-tend l'élargissement du déshonneur est encore une fois le jouet de la volonté de dénoncer ou de se taire. Elle est aussi une affaire d'état social. Pour toutes ces raisons, il y a des femmes mariées permises.

Pour comprendre ces nuances, il resterait à savoir s'il est possible de les insérer dans une évolution chronologique aussi fine que possible. La première question pourrait être de savoir si cette ambiguïté n'est pas l'héritage de temps anciens et

56 AN JJ 169, pièce 142, avril 1416, lettre au bailli de Sens et d'Auxerre.

57 AN X2a 25, fol. 85v, décembre 1449.

58 Le thème du mari qui tire profit des charmes de son épouse revient dans les injures sexuelles qui peuvent conduire à la rixe et à la mort de l'adversaire: *Va, coupant que tu es, je ne vis pas du cul de ma femme comme tu fais du cul de la tienne* est typique des injures de voisinage, WALRAVENS, L'officialité (cit. n. 34) p. 164.

59 Par exemple AN JJ 160, pièce 358, juin 1406, lettre adressée au bailli de Chartres: la jeune femme, mariée, a deux enfants et un mari âgé de 25 ans.

d'une société qui continue de manifester une polygynie latente. A la suite de la belle étude de Geneviève Bühner-Thierry sur l'adultère des reines, Nira Pancer fait remarquer de façon assez convaincante que l'adultère des reines mérovingiennes n'est pas une réelle source de perturbations, à la différence de ce qui se produit au IX<sup>e</sup> siècle: »L'adultère présumé de Frédégonde ne parvint pas à créer une véritable crise de succession« écrit-elle<sup>60</sup>. Le recours au jugement de Dieu, en ce domaine, a aussi une histoire. Il est possible que cette évolution suive de près l'affirmation du pouvoir politique des rois. Philippe Buc a bien montré que, dans un premier temps, aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, la relation adultère de David et de Bethsabée avait servi le pouvoir sacré des Capétiens, puisque, miraculeusement, le sperme du roi sacré par l'huile sainte aurait arrêté le flux menstruel de la jeune femme<sup>61</sup>. Ce n'est qu'au moment où, à partir de 1250, la critique commence à poindre contre la législation et la taxation royales que certains commentateurs interprètent l'adultère de David de façon négative. Le jugement sur l'adultère peut alors être lié au désir de purification du politique ou encore à la volonté d'affirmer la pureté du lignage royal à un moment délicat de l'histoire du développement de l'Etat. C'est sans doute le cas en 1314, lors des poursuites que mène Philippe le Bel contre ses brus et leurs amants réels ou supposés. Il fallait que la monarchie se lave d'un certain nombre de souillures, en particulier fiscales, dans le contexte d'un développement étatique. On ne peut guère séparer la peine exemplaire que subissent les amants écorchés vifs, des procès retentissants menés contre des clercs réputés corrompus, de Guichard de Troyes aux Templiers. On sait ce que ces procès doivent au développement de l'institution royale<sup>62</sup>. S'ajoute la force montante d'une idéologie fondée sur la pureté du sang royal. Comme le suggère Jean-Claude Schmitt, il faut lier à cet épisode la rédaction du Roman de Fauvel, charivari littéraire contemporain du scandale, ce qui montre l'impact de l'adultère des reines dans une opinion devenue sensible au devenir de la dynastie<sup>63</sup>.

A ces considérations politiques qui concernent au premier chef les rois, les reines, éventuellement les membres de l'aristocratie, s'ajoute une évolution générale des impératifs du mariage et de leur assimilation par le corps social. Jacques Rossiaud a ainsi montré que, vers 1400, la propagande en faveur du mariage fut particulièrement vive, ce qui suppose une critique de la prostitution, des formes de concubinage et de l'adultère, alors que la période qui suit 1450 aurait été plus débridée<sup>64</sup>. L'évolution des mœurs n'est pas seule en cause. Il faut tenir compte aussi de l'évolution de la perception de l'adultère proprement dit. Il tend à devenir un péché plus qu'une offense et à appeler le pardon plus que la vengeance. En effet, la condamnation de l'adultère a nettement évolué depuis le XII<sup>e</sup> siècle sous l'effet des préceptes religieux. Il est

60 PANCER (cit. n. 1) p. 149; Geneviève BÜHRER-THIERRY, La reine adultère, dans: Cahiers de civilisation médiévale 35 (1992) p. 299-312.

61 Philippe BUC, David's adultery with Bathsheba and the healing power of the Capetian kings, dans: Viator 24 (1993) p. 101-120.

62 Jacques CHIFFOLEAU, Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du nephandum du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, dans: Annales E.S.C., 1990, p. 289-324.

63 Jean-Claude SCHMITT, Les revenants. Les vivants et les morts dans la société médiévale, Paris 1994, p. 195-196.

64 ROSSIAUD, La prostitution (cit. n. 17) p. 96sq.

recommandé au mari bafoué de pardonner et le pardon doit suffire à laver l'affront. Il s'agit d'envisager l'adultère comme une faute avant de le considérer comme un déshonneur. D'ailleurs, les maris qui ont fini par céder à l'homicide, sont amenés à expliquer pourquoi ils n'ont pas pu pardonner à leur épouse infidèle. Ils évoquent alors la luxure et la »gloutonnerie« de celle qui s'est conduite de façon insatiable, qui a récidivé et qui, finalement, est incorrigible. D'où sa mort possible, comme si le mari était un juge condamnant à la peine de mort. Cette nécessité du pardon est sensible dans toutes les catégories sociales. Ici c'est un boucher qui accepte de reprendre sa femme adultère *cuidant qu'elle se deust astenir de mener tele desordonnee vie*; là c'est un orfèvre parisien qui a tant de fois »pardonné« et »supplié« sa femme de revenir à une conduite loyale qu'il n'en peut plus de son échec et finit par la tuer<sup>65</sup>.

Quant aux nobles, la situation semble très variable. L'adultère peut encore donner lieu à des duels judiciaires, comme dans le cas fameux de Jean de Carrouges et Jacques Le Gris, le 29 décembre 1386. Mais la suite des événements donne finalement tort au mari qui s'estimait trompé et à la preuve par duel, puisque le mari avait tué un innocent qu'il considérait comme le responsable du viol de son épouse. C'est la preuve que les relations de ce type sont complexes et le Religieux de Saint-Denis qui raconte l'épisode ne se prive pas de fustiger la *credulitas* du mari bafoué, ce qui est une façon de condamner son désir de vengeance et le mode de preuve choisi, qui est censé réparer l'honneur blessé et se termine par une véritable erreur judiciaire<sup>66</sup>. Dans d'autres cas, incontestablement plus nombreux car ils n'ont pas donné de suites spectaculaires, le noble ne porte pas l'affaire au Parlement sauf s'il y a procès pour d'autres raisons que les crimes de mœurs, à propos d'un héritage par exemple. Sont alors avancés des arguments contre l'épouse infidèle, comme un moyen de ternir sa renommée et d'obtenir des avantages matériels<sup>67</sup>. En général, les nobles ne vont pas au Parlement pour régler ces problèmes de mœurs conjugales et ils ne requièrent guère de lettre de rémission où il est question d'adultère. Le seul cas, qui est extrême, est celui où l'adultère commis par l'épouse est suivi par le meurtre du mari trompé<sup>68</sup>. Les demandes de dédommagement sont alors fracassantes, à la mesure d'un honneur nobiliaire bafoué et d'un déshonneur porté sur la place publique. Il peut aussi arriver que, pour se venger, le mari tue à la fois l'épouse infidèle et l'amant<sup>69</sup>. Mais, si le meurtre de l'amant est assez

65 AN JJ 165, pièce 13, novembre 1410, lettre adressée au bailli de Sens et d'Auxerre et JJ 120, pièce 5, janvier 1382, lettre adressée au prévôt de Paris.

66 Sur le récit de cette affaire et le thème de la *credulitas*, voir Bernard GUENÉE, Comment le Religieux de Saint-Denis a-t-il écrit l'histoire? L'exemple du duel de Jean de Carrouges et Jacques Le Gris (1386), dans: Pratiques de la culture écrite en France au XV<sup>e</sup> siècle, Monique ORNATO et Nicole PONS éd., Louvain-la-Neuve 1995, p. 331-343.

67 Par exemple AN X2a 14, fol. 18, mars 1401: le mari se dit *nobles homs fils de chevalier et de dame* et se plaint que sa femme *fille de chevalier et de dame* a été séduite pendant son absence, mais il prétend que la partie adverse l'accuse indûment de vouloir priver sa femme de son douaire.

68 Voir l'exemple du meurtre de Guillaume de Flavy par les soins de Pierre de Louvain et de Blanche d'Overbreuc, Claude GAUVARD, Entre justice et vengeance: le meurtre de Guillaume de Flavy et l'honneur des nobles dans le royaume de France au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, dans: Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Age. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine, Jacques PAVIOT et Jacques VERGER éd., Paris 2000, p. 291-311.

69 Par exemple, AN JJ 133, pièce 11, juin 1388, lettre adressée au bailli de Rouen; JJ 143, pièce 198, octobre 1392, lettre adressée au bailli de Cotentin.

facile à excuser car il répare l'honneur blessé, celui de l'épouse est plus difficile à justifier. En effet, la tâche du mari consiste bien à maintenir la bonne conduite dans son ménage. Incontestablement, le pardon de la femme adultère s'est imposé comme une possibilité offerte pour freiner la vengeance et calmer les tentatives d'homicide, tout en sauvant l'honneur. Remarquons qu'il s'agit dans tous les cas étudiés d'adultère au féminin et que la conduite sexuelle des hommes ne suit pas les mêmes chemins de la répression. C'est la preuve que l'honneur des femmes reste à forte charge sexuelle et que son maintien légal est dans les mains des hommes.

Un pas est cependant franchi en ces deux derniers siècles du Moyen Âge, sous l'effet de la justice royale qui tend à intervenir dans des affaires qui relèvent normalement de la vie privée ou, au mieux, des officialités. En ce domaine, la justice retenue intervient autant que la justice déléguée. Les lettres de grâce montrent que, pour le roi, l'adultère est essentiellement un crime féminin: plus de 80% de lettres accordées dans ce cas le sont à des hommes qui ont fini par tuer leur femme. Il est possible que ces chiffres révèlent l'engagement particulièrement lourd des hommes dans la violence, ce que confirme l'étude générale des homicides, puisque les crimes de sang impliquent 99% d'hommes coupables et 79% d'hommes victimes<sup>70</sup>. Les femmes sont généralement peu concernées par la violence physique. Dans ces conditions, il est donc normal que la rémission s'applique en priorité aux hommes, dans ce cas comme dans tous les autres cas d'homicides. Mais, ce qui n'est pas contradictoire avec la réalité des faits, la culture juridique de la Chancellerie royale peut aussi entrer en ligne de compte. Les clercs du roi peuvent avoir préféré suivre les principes du droit romain qui considérait seulement l'adultère féminin comme un crime, plus que ceux du droit canonique qui condamnait autant l'homme que la femme en cas d'adultère. Enfin, il faut compter avec l'honneur que partage et que défend le roi. Le fait que le roi de France continue à gracier les maris qui ont tué leur épouse ou l'amant de celle-ci, suppose que ce cas d'homicide reste un crime excusable. L'attitude de Charles V ou celle de Charles VI se situe dans la droite ligne de celle de leur ancêtre, Philippe Auguste, dont Philippe de Beaumanoir rapporte l'un des *exempla* judiciaires en ces termes: le roi aurait accordé sa grâce à un homme qui en avait tué un autre parce que celui-ci lui avait dit: *Vous etes cous et de moi-meme*<sup>71</sup>. Une lettre de rémission de 1388 résume bien le point de vue du roi, défenseur de l'honneur de ses sujets parce qu'il partage avec eux les mêmes valeurs: elle témoigne de la grâce qu'obtient un potier d'étain du bailliage de Rouen qui avait surpris sa femme couchée avec un compagnon et qui *par la chaleur et desplaisance que ledit exposant ot de ce que dit est, moult courcié, esmeu et eschauffé, feri ladicte femme*<sup>72</sup>. Le roi se montre finalement miséricordieux, parce que compréhensif d'une conception de l'honneur qu'il partage pour ce cas, *en consideracion aus choses dessus dictes et a la maniere dudiz fait qui est moult chose desplaisant a homme sensible quant elle lui touche*.

70 GAUVARD, «De grace especial» (cit. n. 8) p. 307sq.

71 Philippe de Beaumanoir, Coutumes de Beauvaisis, éd. par Amédée SALMON, 2 vol., Paris 1899 et 1900, t. 1, p. 472.

72 AN JJ 133, pièce 11, juin 1388, lettre adressée au bailli de Rouen.

Dans le cas des femmes qui ont tué leur mari infidèle ou leur rivale, la lettre de rémission ne tient pas tout à fait le même discours. Elle s'adapte à l'idée que la Chancellerie se fait de la place que doit occuper la femme dans la cellule conjugale. Les cas d'épouses meurtrières sont rares, mais ils existent et la Chancellerie présente plutôt la meurtrière comme une femme insensée, agissant au terme d'un long désespoir parce que les coups s'ajoutaient aux tromperies. Il arrive aussi que la scène du meurtre exprime le paroxysme de la jalousie, comme dans le cas de cette femme de boucher devenue jalouse de celle du boulanger. Le meurtre de sa rivale ouvre des vengeances en chaîne, ce qui est certainement la preuve que son droit à se venger ainsi n'était pas reconnu comme licite par la partie adverse<sup>73</sup>. On sait aussi que le roi protège la vertu des jeunes filles et se montre regardant pour accorder sa grâce aux violeurs. Dans le cas de Perrote Turelure déjà évoqué, la Chancellerie prétend même restaurer la dignité de la jeune fille que le bruit de l'affaire a pu flétrir<sup>74</sup>. La jeune fille, on l'a vu, n'a pas été violée, mais la simple tentative de viol, colportée sur toutes les bouches, pourrait suffire à la diffamer. La Chancellerie précise donc que le souverain accorde non seulement sa grâce pour l'homicide que la jeune fille a commis, mais qu'il efface *toute infamie que pour cause dudit fait dessus dit puet avoir encouru*. Et la lettre ajoute que si *commune renommee* était qu'elle a été diffamée, il convient qu'elle demeure *deschargee du tout et a plain*. La grâce apporte ici une restitution complète de l'honneur que la tentative de viol a pu fictivement, c'est-à-dire réellement, corrompre. Par le biais de la grâce, le roi prétend donc défendre l'honneur des femmes.

Il en est de même de la justice déléguée, qui de ce fait, entre en concurrence avec les officialités. Il est possible que la justice royale se soit calquée sur les justices urbaines qui, comme nous l'avons vu à propos de la peine de la course, au Nord comme au Sud du royaume, condamnent sévèrement l'adultère dans leurs chartes de franchises. A Amiens, l'amant coupable, escorté de deux sergents devait porter un cierge d'une livre au chef de saint Jean-Baptiste, un autre à l'église de sa paroisse, et un troisième à l'église Sainte-Claire; à Saint-Valéry-sur-Somme, il semble que la poursuite s'adresse autant aux hommes qu'aux femmes, du moins en 1533, comme en témoigne cette décision prise en commun par l'official, le bailli et le maire: à la première incartade, les hommes et femmes mariés coupables d'adultère doivent être plongés trois fois dans la rivière, en exigeant une amende de 60 sous à partager entre Dieu, les pauvres et les dénonciateurs; puis, en cas de récidive, ils doivent être battus aux carrefours de la ville et bannis<sup>75</sup>. D'ailleurs le roi commence par soutenir les justices urbaines contre les officialités, par exemple à Amiens en 1336, au prétexte que les tribunaux ecclésiastiques sont trop laxistes puisqu'ils condamnent le plus souvent à quelques amendes et, au pire, à la pénitence<sup>76</sup>. C'est un premier pas pour intervenir dans les comportements relatifs au mariage et faire appliquer les principes émis par les papes Innocent III et Grégoire IX. Il s'agissait de s'inspirer de l'Authentique *Sed Hodie* et

73 AN JJ 155, pièce 283, novembre 1400, lettre adressée au bailli d'Amiens.

74 Lettre citée *supra*, n. 13.

75 Jean BOCA, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Age*, Lille 1930, p. 79-80.

76 BOUREAU, *Le droit de cuissage* (cit. n. 15) p. 187sq.

d'en appliquer les termes, c'est-à-dire d'imposer au mari de reprendre sa femme coupable d'adultère pour la ramener à la vie conjugale et, en cas de récidive, de l'envoyer au monastère pour une pénitence perpétuelle<sup>77</sup>. Les prédicateurs reprennent le thème en cette fin de Moyen Âge et, au XVI<sup>e</sup> siècle, la pratique ou du moins sa menace est devenue courante.

Le Parlement de Paris s'est peu à peu emparé de la défense de l'honneur des femmes. Au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, le procureur du roi peut affirmer que «rapt, adultère et avortement sont crimes capitaux»<sup>78</sup>. Certes, au même moment, l'adultère continue à être largement traité par les officialités, comme le montre le cas de Paris vers 1400, où ce délit constitue 12% des cas traités, et celui de Cambrai où, vers 1450, 10% des sentences viennent clore un adultère<sup>79</sup>. Mais, comme l'a montré Anne Lefebvre-Teillard, il semble que l'emprise de l'Église ait largement diminué en ce qui concerne les laïcs<sup>80</sup>. Le but de la royauté est double: préserver la cellule conjugale sur laquelle est assise la sujétion et réduire la vengeance, en particulier chez les non-nobles. Ainsi, au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, le procureur du roi peut déclarer qu'un appelant est *de vie dissolue et a commis plusieurs crimes, delictz et malefices*, en particulier parce qu'il a pris une femme mariée, nommée Perrine, l'a emmenée et *tenue en adultère longtemps imitato marito suo*, puis en a pris une autre nommée Louise *qu'il a tenue et gardée l'espace de deux ans*, laquelle *se retrahy avec son mary depuis elle a esté avec l'appelant*, mais ce dernier a aggravé son crime quand il *la ala querir et la prit de fait et de force et l'emmena en une chappelle*<sup>81</sup>. La justice du roi s'empare ici de ce qui touche à l'adultère et met en scène un criminel cleric. Ce sont autant de raisons pour relever de l'officialité, or l'évêque, dans ce cas précis, est demandeur auprès des officiers du roi.

La justice du roi est-elle alors assez puissante pour résoudre le conflit en réparant l'honneur blessé? La réponse est difficile et elle est surtout variable. L'étude des procès montre que la partie lésée peut refuser la rémission royale en cas de rapt, de viol ou d'adultère. Au Parlement, l'avocat de la partie lésée ou le procureur du roi lui-même peuvent contester la rémission. Ils arguent du maintien de l'ordre public, tout simplement parce que *ceste matiere est de rapt qui pulule fort en ce royaume* et le procureur, qui défend le roi contre lui-même puisque ce dernier a accordé la grâce, *dit que le roy ne veult point remettre telz cas mais veult que justice en soit faicte*<sup>82</sup>. Les juges imposent souvent l'amende honorable et profitable qui peut être conçue, effectivement, comme une réparation d'honneur<sup>83</sup>. Mais ce rituel judiciaire est-il suffi-

77 Décrétales, I. III, tit. XXXII, *De convers. Conjugat.*, c. 19.

78 AN X2a 25, fol. 86v, décembre 1446.

79 Jean-Philippe LÉVY, *L'officialité de Paris et les questions familiales à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, dans: *Études d'Histoire de droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris 1965, t. 1, p. 1265-1294; *Registres de sentences de l'officialité de Cambrai (1438-1453)*, Cyriel VLEESCHOUWERS et Monique VAN MELKEBEEK éd., Bruxelles 1998.

80 Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris 1973.

81 AN X2a 28, fol. 81v, 1456: il s'agit de Messire Guillaume Planchier, prêtre, procureur des chanoines et chapelain de l'église Saint-Etienne à Périgueux.

82 AN X2a 24, fol. 152 et 177, janvier 1447.

83 Sur le rôle de l'amende honorable et son évolution dans la restitution d'honneur, Claude GAUVARD, *L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au Parlement de Paris à la fin du Moyen Âge*, dans:

sant? Encore en 1470, cette femme noble qui se plaint d'avoir été violée refuse finalement de comparaître à la Cour *jusques ce que reparacion soit faicte de l'outrage*, ce qui laisse supposer que la décision judiciaire, de toute façon, ne lui suffira pas<sup>84</sup>. C'est dire que la justice peut être considérée comme impuissante si son action n'a pas été précédée par des conciliations qui sont destinées à laver l'affront et à préparer le jugement. Ces phases préparatoires peuvent comprendre une amende honorable, qui est alors prêtée à l'offensé selon les formes traditionnelles, dans un espace qui relève à la fois du privé et du public; avant de l'être au roi et à justice dans le cadre des peines réclamées officiellement au tribunal<sup>85</sup>.

Les procédés de réparation légale sont cependant d'une application complexe. Au moment même où cette jeune femme noble a été violée, en 1470, une jeune fille non-noble estime que seul le roi peut laver l'injure qu'elle a subie, en procès public, «sinon demeuroit tousjours ladicte poure fille vituperee sans reparacion»<sup>86</sup>. Ce recours au roi pour défendre un honneur blessé est-il devenu plus facile pour les non-nobles que pour les nobles en cette fin du XV<sup>e</sup> siècle? La distinction serait-elle sociale? C'est possible, et cela confirmerait alors les progrès de la sujétion et la confiance croissante des administrés appartenant aux populations ordinaires dans l'état de droit. Il convient cependant de rester prudent, car les tribunaux ne protègent pas totalement les non-nobles du déshonneur et il faut, là aussi, distinguer des évolutions. A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, il peut encore être risqué pour une femme d'étaler son viol devant les juges: cette jeune fille du bailliage de Vermandois est dissuadée de porter son cas au tribunal car, *par sa poursuite elle pourroit perdre son beau renom*; à la même date, les avocats du Parlement peuvent eux-mêmes s'indigner qu'une femme mariée ait choisi de répandre le bruit du viol dont elle a été victime, car en le dénonçant, elle a agi *par volonté desordonnee*, et un accord eût été préférable<sup>87</sup>. Les choses ont peut-être déjà évolué soixante-dix ans plus tard, comme le montrent les exemples précédents. Mais les réticences restent nombreuses si on se réfère au cas d'Audette Sabatier, évoqué précédemment<sup>88</sup>. N'est-ce pas aussi parce que la société est finalement mal à l'aise avec un crime qui la dérange et que son bruit dérange<sup>89</sup>?

Au total, la justice royale, qu'elle soit retenue ou déléguée, contribue à affirmer une vision traditionnelle d'un honneur féminin qui serait fondé sur la virginité des jeunes filles, le respect du mariage légal et la bonne conduite de la femme mariée. En fait, le pouvoir royal dont les progrès s'appuient sur la solidité de la cellule conju-

Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Age occidental, Claude GAUVARD et Robert JACOB dir., Paris 2000, p. 99-123.

84 AN X2a 35, fol. 248v.

85 Les accords du Parlement montrent l'importance de l'amende honorable traditionnelle, hors procès, par exemple Claude Gauvard, Les sources judiciaires de la fin du Moyen Age peuvent-elles permettre une approche statistique du crime? dans: Commerce, finances et société (XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles), Philippe CONTAMINE, Thierry DUTOUR et Bertrand SCHNERB éd., Paris 1993, p. 469-488, ici p. 486-491.

86 AN X2a 35, fol. 354v.

87 AN JJ 127, pièce 248, octobre 1385, lettre adressée au bailli de Vermandois; AN X2a 12, fol. 148, juin 1392.

88 Exemple cité *supra*, n. 35.

89 Pour une période postérieure, voir les réflexions de Georges VIGARELLO, Histoire du viol, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, Paris 1998.

gale, ne fait que ravir aux époux et aux hommes du lignage la défense d'un honneur que la vengeance faisait payer par le sang. L'État y gagne en ordre. Mais la paix qui en résulte ne fait pas évoluer le contenu de l'honneur féminin. Au contraire, elle le durcit jusqu'à la caricature, au cours de procès où les arguments de plaidoirie nécessitent de forcer le trait. Cette application du pouvoir justicier aux sphères réservées au privé implique-t-elle pour autant une uniformisation de la société? La reconnaissance de règles morales sur lesquelles reposent l'honneur féminin éclipse-t-elle les hiérarchies?

\*

L'analyse de l'honneur féminin a déjà fait sentir des différences sensibles entre les états sociaux: les servantes sont facilement considérées comme des filles communes et il est certain que les femmes qui n'ont plus de parents pour les défendre, parce qu'elles sont devenues veuves ou orphelines, ou encore parce qu'une immigration récente les a isolées dans la ville, sont fragilisées et glissent facilement dans la mauvaise renommée. L'amalgame est-il aussi vite fait entre la pauvreté des femmes et le déshonneur?

Commençons par le clivage le plus net, celui qui oppose les femmes nobles aux non-nobles et faisons un détour par les hommes nobles. En matière d'honneur, les nobles semblent former une exception. Ils tentent, au moins par leur discours, de monopoliser l'exercice de l'honneur et de revendiquer l'exercice de la vengeance à leur seul profit. Il n'est pas rare que les nobles, quand ils subissent une injure sexuelle assez courante comme «fils de putain», répliquent sur le champ, en disant que leur lignage se trouve déshonoré puisque l'honneur de leur mère est bafoué; ou encore, si on les accuse d'être des maris trompés, qu'ils agissent de «chaude cole», arguant qu'il est normal qu'un homme de leur condition soit pointilleux sur l'honneur du lignage et, en règle générale sur la défense des femmes. Ainsi, vers 1400, le sire Du Quesnoy, en guerre contre la ville de Tournai, se plaît à dire qu'il est «noble homs», qu'il n'est pas «bourgeois de Tournai» et que son état de noble l'a incité à prendre la défense d'une fillette qui avait été enlevée par l'un des notables de la ville<sup>90</sup>. Les nobles n'ont-ils pas comme devoir de défendre les dames, à en juger par leurs devises et par les promesses faites dans les ordres de chevalerie?

Une étude attentive des ripostes montre qu'en termes de gestes et de paroles, la réplique de ces nobles est vive et qu'ils en viennent plus rapidement à l'épée que les manants au couteau<sup>91</sup>. Il semble aller de soi que l'honneur des nobles ne peut être l'objet d'attaques qui le remettent en cause. Cet honneur fait partie de leur état. Son partage devient même leur privilège. En tout cas, ils le disent haut et fort et leur déclinaison d'identité rend cet honneur perceptible au premier coup d'œil, à la seule évocation de leur généalogie, même dans les lettres de rémission où ils adoptent une attitude nécessairement humble pour la demande en grâce, tel ce *bon jeune homme*

90 AN X2a 14, fol. 2, novembre 1400.

91 Exemples, GAUVARD, «De grace especial» (cit. n. 8), chapitres 9 et 16.

*paisible, yssus de noble lignee de bonne renommee et de conversacion honneste*<sup>92</sup>. D'ailleurs, ce privilège est tel que l'honneur doit rendre les nobles incapables de commettre un crime. Les plaidoiries du Parlement sont sur ce point significatives: dans plus d'un tiers des cas, elles concernent des nobles et l'un des arguments les plus courants de leur défense est d'affirmer qu'ils n'ont pas pu commettre ce crime, étant donné leur noblesse. En 1404, Périer, avocat de Pierre de Cuisel, un écuyer accusé par une servante d'avoir empoisonné sa vieille tante, défend son client en affirmant *qu'un homme d'honneur et de tel estat qui est Pierre ne doit estre molesté par un oir dire aval la ville*<sup>93</sup>. La noblesse apporte donc présomption d'innocence. Au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, l'avocat de Louis, seigneur d'Estouteville, chargé de certains cas de faux, rappelle qu'*il n'y a apparence de charger le defendeur, mais il y a toute bonne presumpcion qu'il ne voudroit avoir fait faire aucune faulte consideré qu'il est de haulte et bonne lignee*<sup>94</sup>. Il faut ajouter qu'en ce XV<sup>e</sup> siècle, le service du roi s'ajoute à la noblesse et entre, du même coup, dans la présomption d'innocence. L'avocat conclut en disant que le sire d'Estouteville *s'est employé au service du roy si grandement que seigneur de ce royaume a peu faire par quoy on ne peut arguer chose par quoy la dite lettre ne soit bonne et raisonnable*. Il ne faut pas être de si bon lignage pour bénéficier de l'immunité. La petite noblesse utilise l'argument, comme en témoigne le cas de Jean de Boisjordan, accusé d'un assassinat, dont l'avocat dit qu'*il est a considerer que Boisjordan est noble homme par quoy n'est a presumer que vouldist estre crimineux* et que le procureur du roi ne peut pas prendre de sanction *veu l'estat et qualité de sa personne*<sup>95</sup>.

Ce détour par l'honneur des nobles qui leur confère une certaine impunité en justice était nécessaire pour aborder celui des femmes nobles, qui est moins facile à saisir, parce que leurs déclinaisons d'identité sont moins nombreuses dans les archives judiciaires. Leur honneur est d'ailleurs lié à celui de leurs maris et de leurs pères qui leur assurent la survie de leur état. Ainsi Jean de Boisjordan ne peut avoir commis de crime car, non seulement il est noble, mais *il a pluseurs enffans et filles a marier par quoy vraisemblablement que il ne se voudroit mettre en dangier*<sup>96</sup>. Quand elles sont en première ligne, les femmes nobles ont un sens aussi aigu de l'honneur que les hommes. Elles peuvent mener des guerres privées, telle cette Sebile, dame de Mortemer, qui poursuit de sa haine mortelle Tabari *ecuyer d'onneur* du roi, *pour ce que la dame imposoit au dit Tabari qui est homme marié qu'il maintenoit une damoiselle parente d'icelle dame*<sup>97</sup>. Elle organise alors une expédition punitive de vingt hommes armés qui pillent les biens de son adversaire et s'en prennent à lui et à son valet en plusieurs fois jusqu'à les laisser pour mort.

L'état de noblesse de ces femmes les conduit à la même présomption d'innocence que les hommes et elles sont considérées comme les détentrices d'un honneur natu-

92 AN JJ 155, pièce 21, mai 1400, lettre adressée au sénéchal de Beaucaire. Même description à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, par exemple pour les Boneron qui *sont nobles gens de noble et ancienne maison qui ont tousiours bien et honnestement vescu*, AN X2a 49, fol. 38, décembre 1483.

93 AN X2a 14, fol. 217, décembre 1404.

94 AN X2a 28, fol. 194, 1458.

95 Ibid., fol 374v, 1461.

96 Ibid.

97 AN X2a 14, fol. 4, décembre 1400.

rel qui les place au-dessus d'une quelconque accusation criminelle. Un exemple de lettre de rémission contestée peut l'illustrer. Jean de Maleret, chevalier, aurait organisé un rapt avec la complicité de Dauphine, sa mère, et aurait obtenu une rémission. Pour défendre son client, l'avocat argue de la déclinaison d'identité de Maleret, *attrait de noble lignee et notable d'ancienneté et furent ses pere et ayeul bons chevaliers et gouverneurs de la Marche, qui furent grans et notables fermiers du roy, aussi a bien servi messire Jehan en touz ses voyages qu'il a fait et si est bon catholique il a esté ou voyage d'oultremer et illec fait chevalier, si ne vouldroit comme il est a presumer un si vilain cas*<sup>98</sup>. On retrouve là des composantes masculines citées plus haut. Pour sa mère, Dauphine de Fleyac, la plaidoirie argue de ce qu'elle est *de nobles gens, preude femme et bien enlignagee que jamais aussi ne si feust consentie*. La présomption d'innocence est identique, liée à la noblesse. Néanmoins, la déclinaison d'identité est plus courte que celle des hommes et elle comporte une allusion à la conduite morale. Les composantes du prestige nobiliaire féminin sont plus complexes que celles des hommes qui, au delà du sang, s'appuient sur le service du roi et la gloire militaire. Pour les femmes, si le sang reste le fondement de l'honneur, on doit aussi tenir compte de la richesse, mais aussi des bonnes mœurs et parfois de la beauté qui restent des valeurs fragiles et soumises à la renommée. De la beauté, il n'est guère question dans les sources judiciaires, à peine dans les écrits théoriques<sup>99</sup>. L'œuvre des moralisateurs est plutôt là pour mettre l'accent sur les bonnes mœurs des «hautes princesses», telle Christine de Pizan qui, dans le Livre des trois vertus, commence par leur adresser sa leçon de Sapience, car elles doivent justement donner l'exemple aux autres: *il est de necessité que ceulx et celles, tant femmes comme hommes que Dieux a establiz es haulz sieges de poissance et dominacion soient mieulz moriginéz que aultre gent afin que la reputacion d'eulx en soit plus venerable et que ilz puissent estre a leurs subgiéz et a ceulx qui les frequentent et hantent si comme mirouer et exemple de toutes bonnes meurs*<sup>100</sup>. A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, Ambroise de Loré, femme de Robert d'Estouteville qui *estoit moult sage, noble et honneste dame* semble avoir été la leçon vivante de ces principes<sup>101</sup>.

On peut donc dire que, même si les femmes nobles ont un honneur plus subtil et sans doute plus fragile que celui des hommes nobles, l'honneur colle à leur noblesse, mais cela ne veut pas dire qu'il leur est réservé. Christine de Pizan, pour poursuivre son propos, le dit clairement quand elle convie toutes les femmes à l'école de Sapience et, reprenant implicitement l'enseignement de Denys l'Aéropagite, pense que la sagesse se répercute *de degré en degré, selon les estaz des femmes*<sup>102</sup>.

98 AN X2a 14, fol. 225v, janvier 1405. Il s'agit du duc Jean I<sup>er</sup> de Bourbon (1380–1433).

99 On peut parler par exemple de «belle damoiselle» dans la déclinaison d'identité d'une femme pour appuyer sa préséance et montrer que son mari n'avait pas besoin de solliciter la femme d'autrui, AN X2a 14, fol. 320v, avril 1406.

100 Christine de Pizan, Le livre des trois vertus (cit. n. 25) p. 9.

101 Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique scandaleuse, Bernard DE MANDROT éd., 2 vol., Paris 1894, t. 1, p. 12. Au moment de la mort d'Ambroise de Loré, en 1468, le chroniqueur ajoute à ces qualificatifs qu'il répète, la magnificence de l'hôtel de la femme noble: *en l'ostel de laquelle toutes nobles et honnestes personnes estoient honorablement receuz*, ibid., p. 201. Voir la ballade que Villon écrit en son honneur, Poésies complètes, Pierre MICHEL éd., Paris 1972, Le Testament, CXXXIX, p. 163.

102 Ibid.

Qu'est-ce alors qu'une femme qui est dite »d'honneur« sans être noble? Comme pour les nobles, il faut commencer par considérer le problème de façon générale. Si la défense de l'honneur est, comme nous l'avons vu, partagée par tous les non-nobles, la reconnaissance de l'honneur est-elle le fait de tous? Il semble qu'une hiérarchie est en train de se mettre en place au sein du groupe des non-nobles et que certains, sans être nobles, sont dotés d'un honneur visible aux yeux de tous et reconnu par tous. A eux sont réservés les épithètes d'honneur. Ainsi se justifie l'appellation »homme d'honneur« qui peut être un argument de défense au Parlement pour des roturiers, comme il l'est pour les nobles. En 1400, maître Guillaume Rabigois, avocat au Châtelet, est mêlé à une affaire criminelle qui l'oppose à Raoulin de La Chaussée. Pour sa défense, Rabigois dit d'emblée *qu'il est homme d'onneur et bien cogneu* et que *Raoulin de La Chaussee est bien cogneu et pour ce n'en parle plus*<sup>103</sup>. L'argument est clair: ce haut personnage de la vie parisienne bénéficie d'un prestige qui s'impose aux yeux de tous et qui est suffisant, comme chez les nobles, pour lui valoir l'impunité. Quant à son adversaire, sa mauvaise renommée suffit à signer sa culpabilité. Mais on peut aussi être »homme d'honneur« à une échelle géographique plus modeste, comme l'a démontré Thierry Dutour pour Dijon, ville moyenne, et comme cet habitant d'Ambrière, une toute petite ville du Maine, qui, au Parlement, est déclaré *homme d'estat et d'onneur*<sup>104</sup>. L'expression ne se comprend donc qu'en terme de hiérarchie sociale en un lieu donné.

En ce qui concerne les femmes, l'appellation »femme d'honneur« ou »dame d'honneur« se diffuse vers cette même date, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle dans les textes judiciaires et dans les textes littéraires. L'expression se trouve par exemple plusieurs fois chez Christine de Pizan<sup>105</sup>. Ces résultats demandent évidemment à être complétés, mais il est significatif qu'un texte comme *Le tournoiement des dames*, sans doute rédigé à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle dans le milieu de la bourgeoisie parisienne, ne l'emploie pas comme épithète et que les bourgeoises de Paris qui sont mises en scène, y portent seulement le nom de »dames« ou »damoiselle«. Les qualificatifs qui les désignent se rapportent plutôt à la renommée qu'à l'honneur et, quand il s'agit d'honneur, c'est plutôt celui qui naît de l'imitation des actes guerriers qu'elles volent aux hommes le temps d'un tournoi<sup>106</sup>. Pourtant, l'épithète d'honneur est en germe dans le texte, sans

103 AN X2a 14, fol. 12-12v, février 1401.

104 DUTOUR, Une société (cit. n. 9), en particulier p. 77; AN X2a 14, fol. 408, janvier 1408. Il s'agit d'Ambrières-le-Grand (ch.-l. c., Mayenne) qui compte actuellement environ 2000 habitants.

105 PIZAN, Le livre des trois vertus (cit. n. 25) p. 133 et 134; Epistre de la Prison de Vie humaine, éd. Suzanne SOLENTE, dans: Bibliothèque de l'École des chartes 85 (1924) p. 263-301, ici p. 282. Je remercie Gilles Roques pour m'avoir communiqué ces références et je renvoie à son article La réputation dans la langue française médiévale: ébauche d'un glossaire onomasiologique du Moyen français, dans: La renommée (cit. n. 32) p. 45-56.

106 Comme dans le cri collectif qu'elles poussent en allant au combat (vers 1200-1204): *S'escrierent toutes ensamble: / »Chascune de nous tant fera / Que ja reprouché n'en sera, / Se Dieu plaist, au non son seigneur, / Que mauvestié vous toille honneur«* /. Voir la dernière édition du poème par Andréa PULEGA, I tornei di Dame, dans: Ludi e spettavoli nel medioevo, Milan 1970, p. 21-63. Une nouvelle version est donnée par Yasmine ASSAF, dans: Une image particulière de la société de cour à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle: le »Tournoiement as dames de Paris« de Pierre Gencien, Mémoire de maîtrise, Paris I, Panthéon/Sorbonne, 2000, dactyl. Pour comprendre l'apparence que se donne la grande bourgeoisie parisienne dans ce texte, voir l'étude de Boris BOVE, Dominer la ville. Prévôts des mar-

être formalisée, dans l'expression »porter honneur à une dame«<sup>107</sup>. Un siècle et demi plus tard, la plume de François Villon porte honneur aux »femmes d'honneur«<sup>108</sup>. A qui est attribué cet épithète d'honneur et que signifie-t-il?

Une première approche consiste à différencier l'expression »femme d'honneur« d'autres expressions comme »preude femme« et »femme de bonne renommée«. Il apparaît à l'évidence qu'à la fin du Moyen Age, on peut être une »preude femme« sans être une »femme de bonne renommée« et à plus forte raison sans être appelée »femme d'honneur«. Ces termes ne sont pas totalement interchangeables, comme le montre un exemple du milieu du XV<sup>e</sup> siècle. En 1449, Jean Aubert, receveur des aides et du domaine du roi en Ponthieu est en procès au Parlement et la partie adverse déclare qu'il est *coustumier de seduire bonnes preudes femmes et filles et les induire a peschier*. Or, l'une d'entre elle, Alipz est »femme de bien«, ce qui fait que, sur elle, Jean Aubert a commis *ravisement en s'efforçant* de attemper a la pudicité de la dicte Alipz et doit estre constitué prisonnier et puny comme ravisseur<sup>109</sup>. La voilà donc distinguée des autres qui, quoique »bonnes preudes femmes« n'ont pas assez de poids pour entraîner une condamnation. Quelle différence y a-t-il entre la »femme de bien« et la »preude femme«?

L'expression »preude femme« apparaît dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, en même temps que celle de »preude homme«. Elle désigne plutôt la femme honnête qui respecte les normes des conduites sexuelles et s'oppose à »ribaude«<sup>110</sup>. L'une des plus grandes injures est de traiter de »ribaude« une preude femme, en particulier devant son mari. A l'insulte, la femme honnête se doit de répondre jusqu'à provoquer la mort de son adversaire, comme dans le cas de cette Jehannette qui est traité de »grue«. Il est possible que sa situation sociale et civile – elle a été veuve et elle est remariée – la fragilise. Elle commence par faire semblant de ne pas comprendre. L'autre insiste et dit que »grue« cela veut dire »ribaude« en répétant l'injure plusieurs fois. Alors, elle qui est une bonne preude femme se courrouça tres fort en disant au dit Girart qu'il n'en estoit riens mais qu'il avoit menti et que l'on ne l'avoit pas trouvee ou tiree de des-soubz le cul du prier ainsi que avoit fait sa femme<sup>111</sup>. On voit que la »preude femme« peut avoir le verbe haut d'une mégère, sans que cela influe sur le qualificatif qui lui est accolé. Le contenu de ce qualificatif conserve bien une connotation morale qui l'emporte sur les convenances sociales. L'adjectif »bonne« qui accompagne l'appellation souligne encore l'aspect moral. La preude femme est celle qui *s'est bien portee avec son feu mary et s'entremoiement bien assez*<sup>112</sup>. C'est celle qui suit aussi les prin-

chands et échevins parisiens (1260–1350), Thèse de doctorat d'Histoire, Université de Poitiers 2000, 3 vol., dactyl.

107 Ainsi, la femme de Pierre Veel reçoit cette mention, proche de l'épithète d'honneur: *Ains ert montee richement / Et atornee cointement / Comme dame de grant valeur / A cui l'en doit porter honneur* / (vers 591–594). En revanche, l'honneur conquis ou perdu au combat a un autre sens, qui s'éloigne de l'épithète d'honneur, par exemple vers 1426, vers 1462, vers 1777, etc.

108 Villon, Le Testament (cit. n. 101) p. 95, vers 582.

109 AN X2a 25, fol. 64v, juillet 1449.

110 Voir les exemples cités dans Frédéric GODEFROY, Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes, 10 vol., Paris 1881–1902, t. 7, 1892, p. 399.

111 AN JJ 169, pièce 61, février 1416, lettre adressée au bailli de Vitry.

112 AN X2a 14, fol. 130, juillet 1403. Loin d'elle l'idée d'avoir empoisonné ce mari pour hériter de ses biens!

cipes de l'Église et s'y ajoute, dans certains textes, son rapport à Dieu: les traités de morale l'expriment à l'envi<sup>113</sup>. La prud'homme de ces femmes tient donc à leur attitude sexuelle, au maintien de cet honneur féminin dont nous avons pu déceler les contours: un honneur dont on ne parle pas, parce qu'il suit les règles de reproduction que la société s'est donnée et qu'il est garanti par la morale chrétienne. Dans ces conditions, les femmes de tous les milieux sociaux peuvent être qualifiées de »preudes femmes«, depuis les nobles jusqu'aux servantes. On peut se déclarer »noble damoiselle« et ajouter qu'on est »preude femme« ou »bonne preude femme«, et n'être qu'une simple femme du peuple comme Jehannette citée précédemment, tout en appartenant à la grande famille de la prud'homme<sup>114</sup>.

La situation de »preude femme« confère-t-elle des droits dans la société? L'argument peut être employé en justice pour obtenir plus facilement une lettre de rémission: nombreuses sont les mentions de »preudes hommes et preudes femmes« dans les déclinaisons d'identité dont le contenu doit émouvoir le roi en signalant un comportement moral digne d'un bon sujet<sup>115</sup>. Il peut même arriver que la prud'homme soit un argument de présomption d'innocence, comme dans le cas de ce laboureur dont l'avocat dit au Parlement *que un homme renommé d'estre prudomme et bon laboureur ne doit pas estre pris par l'accusacion crimineux*<sup>116</sup>. Ce cas reste cependant rare mais il mérite d'être noté, même s'il s'agit d'un argument d'avocat habitué à déployer un raisonnement de ce type pour des couches sociales supérieures. En règle générale, la prud'homme confère les droits que peut avoir un bon sujet. Elle est finalement très liée à l'obéissance.

Les femmes »de bonne renommée« répondent à une définition plus subtile que les »preudes femmes«, car cette définition mêle déjà des considérations sociales à des considérations morales. Leur contenu tient autant à un »en soi« qu'à un »pour soi« de la personnalité. Il s'agit de femmes qui ont une conduite morale exemplaire, mais qui l'enracinent dans une réputation qui reste le fondement de leur honneur. Or cette réputation est formée par le regard des autres, celui du présent et celui de la mémoire de ces individus, une mémoire qui ne remonte guère au-delà d'une génération, celle des parents. Pour définir la bonne conduite de la femme de Pierre de Chartres, il suffit de dire qu'elle est *de bonne renommee et de bons amis et ont mené bonne vie ensemble*<sup>117</sup>. La parenté la plus proche, que d'autres plaidoiries désignent sous l'appellation de »bon lignage«, et sa conduite dans le mariage suffisent à signer sa renommée. Mais cette renommée est connue dans l'espace du pays de connaissance, ici la ville de Paris. Néanmoins, la position du mari, charpentier du roi, ne suf-

113 Par exemple, La règle des preudes femmes, BNF fr. 926. Le saint peut être à cette époque considéré comme un »bon prodhon«, parce qu'il est l'ami de Dieu, par exemple sous la plume de Jean Gerson, Gilbert OUY, Trois prières françaises inédites de Gerson, dans: Mélanges de langue et de littérature françaises du Moyen Age offerts à Pierre Demarolle, Charles BRUCKER éd., Paris 1998, p. 33.

114 Rappelons que Dauphine de Fleyac est dite »noble« et »preude femme«, exemple cité *supra* n. 98. La prud'homme s'ajoute au sang et à l'alliance sans les remplacer. De même, la femme de Robert de Sales, d'origine noble, est dite aussi »bonne preude femme«, procès cité *supra* n. 23. Le cas de Jehannette est cité *supra* n. 111.

115 Exemples dans GAUVARD, »De grace especial« (cit. n. 8) p. 889–893.

116 AN X2a 14, fol. 270, août 1405. Autre cas *ibid.*, fol. 169v, mars 1404.

117 Voir *supra* n. 55.

fit pas à en faire une »femme d'honneur«. La »renommée« d'une femme, qu'elle soit »bonne« ou mauvaise suit donc les canaux de la *fama*, comme dans le cas de cette plaidoirie où les avocats se battent sur ce terrain, les uns prétendant qu' *il estoit commune renommee au pais que la dicte fille n'estoit pas pucelle*, les autres disant que *la dicte fille estoit bonne pucelle et suppose qu'elle ne le feust pas si y a ravisement qui est crime capital*<sup>118</sup>. Seule la loi peut faire taire le bruit en criminalisant le rapt et le viol et en condamnant le coupable. Sinon, le contenu de l'honneur reste fragile et soumis au regard des autres. Remarquons qu'il peut y avoir confort des différentes notions et que des individus des deux sexes peuvent être appelés »bonnes et preudes gens de bonne vie et renommee«, ce qui prouve que l'honorabilité d'une personne se décline en degrés complexes, de la réalité morale à ce que veulent bien en retenir les autres<sup>119</sup>.

L'expression »femme d'honneur« est d'une autre essence. Elle tranche avec toutes celles qui contiennent une simple allusion à la renommée ou au qualificatif »preude«. En effet, il existe entre elles le fossé d'une distinction sociale. A Paris, ces femmes d'honneur tiennent le haut du pavé. Leur émergence est certainement liée au développement des familles échevinales dont Boris Bove vient de montrer comment, à la charnière du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle, se construisait l'honorabilité<sup>120</sup>. Ce sont les épouses de ceux qui se disent encore »bourgeois de Paris« à un moment où, au XIV<sup>e</sup> siècle, le titre se raréfie pour signer une distinction sociale au sein du groupe, c'est-à-dire »une minorité des minorités«, celles de ceux qui se disent aussi »sires« et se font appeler »dames«. D'ailleurs, ce dernier titre s'accompagne souvent de références à l'honorabilité, surtout à partir de 1340<sup>121</sup>. L'expression »femme d'honneur« serait donc, vers 1400, le résultat d'un classement hiérarchique qui s'est opéré au sein de la bourgeoisie parisienne au cours des XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles. Elle est en tout cas employée par le Bourgeois de Paris, mais de façon assez large, pour désigner celles qui, en 1413, parmi les marchandes, portent le chaperon blanc à la suite des ducs de Guyenne, Berry, Bourgogne<sup>122</sup>. L'accent est alors mis sur le sommet de la hiérarchie sociale à l'intérieur d'un des états le plus important de la capitale, celui des marchands.

Au XV<sup>e</sup> siècles ces dames sont en force. Les voici décrites par Jean de Roye dans la *Chronique scandaleuse*: il s'agit des épouses des bourgeois de Paris qui occupent les plus hauts postes de l'administration de la ville. L'auteur les appelle »femmes de bien« et donne les clés de leur situation sociale en décrivant une *belle et honneste bourgeoise de Paris, Etiennette de Besançon, femme d'un notable marchand de la dicte ville nommé Henry de Paris, qui estoit bon marchand et puissant homme. Et estoit ladicte bourgeoise moult hounnourée entre toutes les femmes de bien de la dicte ville, et fort priée et requise de estre et soy trouver en tous banquetz, festes et honnestes assemblées qui se faisoient en icelle ville*<sup>123</sup>. Tout est dit de la sociabilité que suppose cette position dans la hiérarchie des honneurs reconnus dans la ville. La pré-

118 AN X2a 14, fol. 311v, mars 1406.

119 AN X2a 14, fol. 297, janvier 1406. Dans cette affaire, il s'agit entre autres d'un viol supposé.

120 BOVE, *Dominer la ville* (cit. n. 106) p. 661sq.

121 Ibid., p. 664.

122 *Journal d'un bourgeois de Paris, 1405-1449*, Alexandre TUETÉY éd., Paris 1881, p. 31.

123 *Chronique scandaleuse* (cit. n. 101) t. 1, p. 221-222.

sence de ces femmes d'honneur dans les dîners parisiens signe leur honorabilité<sup>124</sup>. Elles sont aussi aux joutes où se joue cette fois l'honneur de la ville dont elles sont les garantes<sup>125</sup>. Pour devenir »femmes d'honneur«, ces femmes doivent prendre *habit de damoiselle et grant estat*, comme le fit cette fille d'un procureur du Châtelet<sup>126</sup>. Leur beauté les fait aussi remarquer, telle Jeanne Du Bois, qui avait épousé un conseiller au Parlement<sup>127</sup>. Leur place est prééminente et apparente, à la procession, dans la rue, à l'église où l'ordre dans lequel elles reçoivent le baiser de paix fait partie des signes distinctifs puisque on se bat pour maintenir ce privilège<sup>128</sup>. Cette position leur permet alors d'intervenir dans la vie publique, aux moments les plus difficiles, comme en 1435 quand *les damoiselles et les bourgeoises de Paris* viennent prier *moult piteusement* la duchesse de Bedford d'intervenir pour la paix<sup>129</sup>.

Leur position sociale prime alors sur les composantes morales traditionnelles de l'honneur féminin tel qu'on a pu le décrire précédemment. La virginité, la fidélité en font des »preudes femmes«, mais ce qualificatif »preude«, qui peut leur être appliqué, n'est plus suffisant pour définir leur distinction sociale. Quant à la renommée, elle ne peut pas se confondre, pour elles, avec l'honneur ou ce qu'il est devenu. Comme nous l'avons vu en décrivant les fondements de l'honneur féminin, la renommée reste éphémère, soumise à l'injure ou à l'acte irréversible; elle se présente aussi comme le résultat fugitif du regard de ceux qui sont strictement les contemporains, voisins, amis, parents. Son souvenir peut se perpétuer, mais rarement au-delà d'une génération. Or, les dames d'honneur inscrivent leur superbe dans le temps, celui d'une transmission généalogique dont l'épaisseur n'est pas loin d'imiter celle de la noblesse. Cette épaisseur leur confère une présomption d'innocence proche de celle que la noblesse prétend avoir en privilège. En 1441, il suffit à l'avocat Simon de dire que Simonnet Aubert et Colette sa femme sont *gens d'honneur et d'estat* pour asseoir sa plaidoirie, un argument que reprend l'arrêt prononcé en leur faveur<sup>130</sup>.

L'acquis des femmes d'honneur est si fort qu'elles peuvent même se permettre des incartades dans leur conduite sexuelle, sans que leur honneur faiblisse. On peut être »femme d'honneur« sans être »preude« ou de »bonne renommée«. C'est le cas de la femme de maître Nicolle Bataille, fille de maître Erlant, qui s'est accointée de *ribaux particuliers*, dont un jeune garçon, fils d'une marchande de poisson. Son mari en serait mort, de honte sans doute, mais elle-même ne semble pas avoir été inquiétée et

124 Ibid., t. 2, p. 29: Jean de Roye fait le récit du dîner offert par le lieutenant du roi, Monseigneur de Gaucourt, au roi de Portugal, où *furent grant nombre de gens notables d'icelle ville, tant hommes que femmes, dames, damoiselles et autres*. Autre exemple signalé par le Bourgeois de Paris (cit. n. 122) p. 69: en 1416, à l'occasion de l'entrée de l'empereur à Paris, *furent envoiées semondre les damoiselles de Paris et des bourgeoises les plus honnestes*. En 1420, pour l'entrée du roi d'Angleterre et du duc de Bourgogne, sont-elles aussi aux côtés des hommes, vêtues comme eux de rouge, parmi *la plus grande partie des gens de Paris qui avoient puissance?* Ibid., p. 144.

125 Chronique scandaleuse (cit. n. 101) t. 1, p. 203-204.

126 Ibid., t. 2, p. 111.

127 Ibid., t. 1, p. 33.

128 Par exemple AN X2a 24, fol. 119v, mai 1446. La partie adverse a conçu *envie pour cause de bonne renommee et parce que on lui portoit grant honneur et mesmement de lui porter la paix de l'église premierement que a eulx*.

129 Journal d'un bourgeois de Paris (cit. n. 122) p. 305.

130 AN X2a 22, fol. 98 et X2a 23, fol. 59.

son honneur terni<sup>131</sup>. Il en est de même de Jeannette Du Bois qui s'absenta du domicile conjugal et que son mari reprit et *se contint de la en avant avecques sondit mary bien et honnestement*, ce qui ne semble d'ailleurs pas prouvé puisqu'elle reste au cœur de rixes entre amoureux rivaux: le bruit s'en répand dans Paris, sans atteindre son prestige<sup>132</sup>. Le contenu de l'honneur est plus fort que la vertu et que la renommée. Dans le même ordre d'idées, cette jeune femme fille d'une »dame« que son parâtre a violée dès l'âge de onze ans, qu'il a engrossée, dont il a tué l'enfant, s'est mariée avec la protection de Charles VII, sans que le crime profanateur n'ait été mis sur la place publique. Et quand il l'est au Parlement, c'est pour une affaire de biens, sans que l'honneur de la jeune femme soit remis en cause<sup>133</sup>.

Ces »dames d'honneur« sont bel et bien au sommet de la hiérarchie sociale, d'où le fait que Christine de Pizan, dans son éloge des vertus féminines, commence par s'intéresser à elles<sup>134</sup>. Comme on l'a vu, elles doivent aussi donner l'exemple; la poétesse revient plusieurs fois sur cette idée, car *chascun scet que tant est une chose plus digne, plus noble et de greigneur value, plus doit estre tenue en grant chierté et moins commune*<sup>135</sup>. Le poids social transforme donc la renommée en honneur, en un capital intangible, en une sorte de bien transmissible et inattaquable. De la position sociale de ces femmes découle alors le contenu de leur honneur féminin, et non l'inverse. C'est la raison pour laquelle Christine de Pizan les décrit selon leur ordre hiérarchique dans la société, en distinguant les »femmes d'honneur« des »femmes d'estat des cités«, une appellation qui se trouve aussi dans les registres des plaidoiries pour désigner des roturiers de rang moyen, mais bien insérés dans leur communauté<sup>136</sup>. L'honneur se décline donc en termes gradués. Une seule référence identitaire uniformise cependant toutes ces femmes, celle de leur statut civil, quand elle apparaît dans leur déclinaison d'identité: leur nom reste lié à celui de leurs époux. Ce point mériterait cependant une étude plus approfondie, comme le suggère l'existence d'éventuels sobriquets pour les désigner, qui sont sans doute les signes de leur autonomie et de leur reconnaissance<sup>137</sup>.

Dire que l'honneur de ces femmes n'a rien à faire avec leur vertu serait cependant exagéré. Les impératifs sexuels restent forts, comme en témoignent les cas de séparation entre époux ou de réclusion pour les épouses adultères à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, à Paris même. Ysabeau de Cambrai, femme de sire Guillaume Colombel *puissant et riche homme*, qui fut poursuivie par son mari pour ses mœurs légères et une tentative d'empoisonnement, dut se séparer de lui et payer une forte amende; quant à Etiennette de Besançon qui avait suivi le comte de Foix, elle finit sa vie à Fonte-

131 Chronique scandaleuse (cit. n. 101) t. 2, p. 115.

132 Ibid., t. 1, p. 33, voir *supra* n. 127. En fait, elle a continué à susciter des rivalités amoureuses qui sont allées jusqu'à la rixe entre les prétendants, dont le cardinal Balue, *ibid.*, p. 112.

133 AN X2a 24, fol. 89sq., novembre 1445.

134 Pizan, Livre des trois vertus (cit. n. 25) p. 121sq. Christine de Pizan confond volontiers les »femmes d'honneur« avec les dames de cour.

135 Ibid., p. 133. Voir *supra* n. 100.

136 Ibid., p. 171.

137 Voir les pistes ouvertes par Ellen E. KITTELL, The construction of women's identity in medieval Douai: Evidence from identifying epithets, dans: *Journal of Medieval History* 25 (1999) p. 215-227.

vrault<sup>138</sup>. Malgré tout, la conduite sexuelle reste sujette à des interprétations diverses. C'est la raison pour laquelle on peut être »homme ou femme de bien et d'honneur« et ajouter le fait d'être »bien renommé« ou »sans reproche«, ce qui conforte l'épithète d'honneur<sup>139</sup>. C'est particulièrement vrai pour les femmes. Christine de Pizan le sait, qui poursuit avec zèle le maintien de la vertu, quand elle écrit:

*Dames d'onneur, gardez voz renommées!  
Pour Dieu mercis eschevez le contraire  
De bon renom, que ne soiés blamées*<sup>140</sup>.

Les propos des confesseurs et des moralistes confortent cette vision. Vers 1406, frère Simon de Courcy fait copier la *Règle des preudes femmes* pour Marie de Berry, cette *haulte princesse* que Christine de Pizan fait entrer dans *La Cité des Dames* pour célébrer l'exemple de sa vertu<sup>141</sup>. Mais cette vertu n'est plus seulement d'ordre sexuel. Elle s'enrichit de composantes sociales que sont les bonnes mœurs, le suivi des manières, la discipline des comportements. Ces femmes d'honneur savent vivre en société, en connaissent les règles qui sont celles de la politesse. Leur mode de vie peut les intégrer à la cour du roi ou des princes. Leur honneur définit alors la place qu'elles occupent dans les rapports sociaux, à l'intérieur de leur statut, mais aussi avec leurs supérieurs. Pour Christine de Pizan, leur place est auprès de la princesse. Leur honneur règle aussi les rapports qu'elles ont avec leurs inférieurs. Ainsi se constitue un code qui permet au cercle des initiées qui se forme de se reconnaître et par conséquent d'intégrer ou d'exclure.

\*

En conclusion, essayons de poser quelques jalons pour comprendre comment s'est opérée cette transformation qui conduit à ce que l'honneur soit finalement confisqué par un petit nombre d'hommes et de femmes, à un point tel qu'il est possible de parler d'élites de l'honorabilité. En ce qui concerne les femmes, au sommet, quelques privilégiées s'installent dans un honneur établi et transmissible. Les composantes de cet honneur sont verticales. Aux femmes du peuple reste la possibilité – fragile – de conserver la renommée soumise à toutes les pressions d'un monde où les relations sont en priorité horizontales. Ce clivage transcende l'opposition traditionnelle entre nobles et non-nobles sur laquelle était bâtie la société médiévale, puisque du monde des vilains émerge un groupe qui domine les autres et les composantes de l'honneur qu'il confisque à son usage font partie des privilèges qui lui sont reconnus. Cet assouplissement de l'ancienne dichotomie sociale s'accompagne donc immédiatement d'une structure hiérarchique où la bourgeoisie a certainement joué un rôle moteur.

138 Ibid., p. 156 et 223.

139 Par exemple AN X2a 14, fol. 320v, avril 1406, cité *supra*, n. 99.

140 Christine de Pizan, *Ballades, Rondeaux, and Virelais*, an Anthology, »Femmes fraudées« et »faulx amans«, 90, Kenneth VARTY éd., Leicester 1965, p. 92.

141 Léopold DELISLE, *Le cabinet des manuscrits*, Paris 1868, t. 1, p. 167 n. 6. L'un des manuscrits du *Livre des trois vertus* est dédié à Marguerite de Guyenne, Bruxelles, Bibl. royale, 10 973, fol. 2-3, *Le livre des trois vertus* (cit. n. 25) p. 3.

Il reste cependant un certain nombre de problèmes historiographiques à régler. Cette élite bourgeoise s'est-elle dégagée du lot en imitant les attitudes nobiliaires? A-t-elle défini un honneur calqué sur celui des nobles? Cette interprétation, souvent répétée, est certainement simpliste. Ces bourgeois créent en leur sein des hommes et des femmes d'honneur qui ne sont pas des produits mimétiques des nobles qui les entourent. Certes, ils partagent avec les nobles un certain nombre de valeurs, d'autant plus que la royauté réduit les uns et les autres à l'état de sujets qui sont prioritairement à son service. Quand elle veut consoler les »femmes d'honneur« dont les époux sont morts, en particulier à Azincourt, Christine de Pizan embrasse toutes les femmes dignes de cet épithète, nobles ou non-nobles. Toutes sont concernées. De la même façon, le christianisme et la culture dont il est porteur ont donné aux uns et aux autres des valeurs communes. Mais la civilisation des mœurs dont certains non-nobles deviennent les champions n'est pas pour autant copiée sur les comportements nobiliaires. Ses composantes s'inspirent plutôt, du moins en théorie, d'une sagesse qui tranche avec la violence des nobles, à un moment où pour défendre leur identité les nobles prétendent conserver les valeurs les plus traditionnelles. D'une certaine façon, en ce qui concerne les mœurs, les hommes et les femmes d'honneur seraient en avance sur la noblesse, du moins en rupture avec certaines des valeurs défendues par les nobles.

Dans cette course à l'honorabilité, chaque »état« conserve sa finalité, campe même sur ses distinctions. Les femmes d'honneur n'appartiennent pas à n'importe quel milieu social. Si dans la Cité des dames, cette même Christine de Pizan fait entrer toutes les *femmes illustres de bonne renommée*, en précisant que *les murs de notre Cité seront interdits à toutes celles qui seront dépourvues de vertus*, elle prend soin ensuite de les distinguer selon leur état, allant des reines aux femmes du peuple, en passant par les princesses, les nobles et les bourgeoises<sup>142</sup>. D'ailleurs aucun mot, dans son récit, ne signe l'honorabilité pour les femmes du peuple. L'existence des femmes d'honneur est liée à celle d'élites reconnues, appartenant à la noblesse ou proche d'elle, qui, en tout cas, ont leur place à côté des nobles et des clercs.

A quelle échelle se situe leur rayonnement? Celle du royaume reste balbutiante, à moins de confondre Paris avec le royaume, ce qui serait un profond anachronisme, même à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. L'échelle peut finalement être variable. Les femmes d'honneur d'un village existent au même titre que celles de la ville, mais les unes et les autres ne sont pas socialement comparables. Celles de Paris ne le sont sans doute pas avec celles de Dijon ...<sup>143</sup>. Pourtant, les unes et les autres peuvent dire en justice qu'elles ont »toujours esté de bonne vie et honneste conversacion«. Leur honneur, fondé sur la durée, a des chances de les retrancher du champ des femmes que les hommes diffament, donc des femmes permises et communes. Elles bénéficient alors d'un énorme privilège: être sûres de conserver toutes les apparences de l'honneur féminin. En revanche; celles qui sont dépourvues de préséance sociale n'ont que cet honneur féminin comme partage et elles doivent se battre pour le conserver. C'est là

142 Christine de Pizan, *La cité des Dames*, Thérèse MOREAU et Eric HICKS éd. et trad., Paris 1986, p. 42.

143 DUTOUR, *Une société* (cit. n. 104) p. 217sq. Voir *supra*, n. 136. Malheureusement, étant donné les sources retenues pour Dijon, les femmes ne sont étudiées que par le biais du mariage et les épithètes d'honneur qui servent à les désigner n'apparaissent guère.

une tâche difficile, d'autant que cet honneur féminin reste largement, comme nous l'avons vu, dans sa définition comme dans sa défense, dans les mains des hommes.

Dans ce paysage où chacun est à sa place, mais où les plus pauvres peuvent être soumises à la déchéance et aux assauts des hommes, seule Jeanne d'Arc est capable de brouiller les pistes. Simple paysanne, elle est à la fois femme d'honneur et la meilleure représentante de l'honneur féminin, comme l'a bien senti Christine de Pizan à la fin de sa vie quand elle chante:

*Hee! quel honneur au féminin  
Sexe! Que Dieu l'ayme il appert,  
Quant tout ce grant pueple chenin,  
Par qui tout le regne ert desert,  
Par femme est sours et recouvert<sup>144</sup>.*

Mais s'agit-il encore d'honneur de femme défendu par une femme d'honneur, ou bien de l'honneur d'un royaume qu'incarne une femme?

144 Ditié de Jehanne d'Arc, Angus KENNEDY et Kenneth VARTY éd., Oxford 1977, p. 34.